



## SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU

Envoyé en préfecture le 04/05/2023

Reçu en préfecture le 04/05/2023

Publié le 05/05/2023

ID : 038-213803992-20230503-2023\_28-DE

S<sup>2</sup>LOW

L'an deux mille vingt-trois, le 3 mai à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de St JEAN DE BOURNAY, dûment convoqué le 26 avril 2023, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil de Saint Jean de Bournay, sous la présidence de M. le Maire de St Jean de Bournay.

La séance est ouverte en présence de :

**21 conseillers présents** : M. Franck POURRAT - M. Michel REVELIN - M. Yves ROUVIERE - Mme Christine MATRAT- Mme Annie FRIZON - Mme Claire NEURY- M. Bernard VERNAY- Mme Josiane GERIN- M. Philippe PIERRE - Mme Magali DELMONT- M. Damien GINESTE - Mme Laurence LUINO - M. Éric FRAYSSINET- Mme Isabelle DELAGE- Mme Marie José RUBIRA - Mme Béatrice DUREPAIRE- Marc BENATRU - Mme Jacqueline GERBOULLET- M. Daniel CHEMINEL- Mme - Régine BROIZAT - M. Mickael FAVRO

**5 Conseillers excusés** : François DOUHERET (procuration à M. ROUVIERE), Mme Emilie LEVIEUX (procuration à M. POURRAT), M. Olivier ZANCA (procuration à M. GINESTE) - Sandrine MOREL (procuration à Mme DELAGE), M. Stéphane CAPOURET

**1 conseiller absent** : Mme Nathalie PELLER

**Secrétaire de séance** : Mme Régine BROIZAT

### **2023/28 Démission d'un adjoint et installation d'un conseiller municipal**

Par courrier adressé en Sous-Préfecture le 27 mars 2023, M Camille MONTAGNAT, 7<sup>ème</sup> adjoint a fait part de son souhait de démissionner du Conseil Municipal et donc de sa fonction d'adjoint. Monsieur le Sous-Préfet a accepté cette démission. Le poste de 7<sup>ème</sup> adjoint n'est donc plus pourvu.

Conformément à l'article L.2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette démission est immédiate. Par conséquent, un siège au sein de l'Assemblée devient vacant à compter de cette date.

Conformément à l'article L.270 du Code Electoral, Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

Ainsi, M. Mickael FAVRO, figurant en vingt-cinquième position sur la liste « Notre parti c'est St Jean », prendra la place laissée vacante. Il sera donc intégré aux commissions.

M. Le Maire souhaite la bienvenue à M. Mickael FAVRO, en qui il a pleinement confiance de son engagement pour sa commune.

Le conseil municipal :

- **PREND ACTE** de la démission de M Camille MONTAGNAT en tant que 7<sup>ème</sup> adjoint et conseiller municipal
- **PREND ACTE** de l'installation de M. Mickael FAVRO en tant que conseiller municipal

Certifiée conforme

Le Maire  
Franck POURRAT





## SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU

Envoyé en préfecture le 04/05/2023

Reçu en préfecture le 04/05/2023

Publié le 05/05/2023

ID : 038-213803992-20230503-2023\_29-DE

S<sup>2</sup>LO

L'an deux mille vingt-trois, le 3 mai à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de St JEAN DE BOURNAY, dûment convoqué le 26 avril 2023, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil de Saint Jean de Bournay, sous la présidence de M. le Maire de St Jean de Bournay.

La séance est ouverte en présence de :

**21 conseillers présents** : M. Franck POURRAT - M. Michel REVELIN - M. Yves ROUVIERE - Mme Christine MATRAT- Mme Annie FRIZON - Mme Claire NEURY- M. Bernard VERNAY- Mme Josiane GERIN- M. Philippe PIERRE - Mme Magali DELMONT- M. Damien GINESTE - Mme Laurence LUINO - M. Éric FRAYSSINET- Mme Isabelle DELAGE- Mme Marie José RUBIRA - Mme Béatrice DUREPAIRE- Marc BENATRU - Mme Jacqueline GERBOULLET- M. Daniel CHEMINEL- Mme - Régine BROIZAT - M. Mickael FAVRO

**5 Conseillers excusés** : François DOUHERET (procuration à M. ROUVIERE), Mme Emilie LEVIEUX (procuration à M. POURRAT), M. Olivier ZANCA (procuration à M. GINESTE) - Sandrine MOREL (procuration à Mme DELAGE), M. Stéphane CAPOURET

**1 conseiller absent** : Mme Nathalie PELLER

**Secrétaire de séance** : Mme Régine BROIZAT

### 2023/29 Valorisation de l'indemnité des conseillers délégués

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 3 juillet 2020 et du 30 juin 2021 constatant l'élection du maire et de 7 adjoints,

Vu les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions aux adjoints

Considérant que la commune compte entre 3500 et 9999 habitants,

Considérant que pour une commune de 4 691 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant la volonté de M. Franck POURRAT, Maire de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,

Considérant que pour une commune de 4691 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint (et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction) est fixé à 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que pour les conseillers municipaux non titulaires d'une délégation de fonction le taux maximal de l'indemnité de fonction ne peut être supérieur à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux délégués et du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi.

Le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints reste inchangé

Par contre, le Maire propose que l'indemnité des conseillers municipaux délégués soit valorisée, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale.

Il propose de fixer l'indemnité des Conseillers municipaux délégués à 5.5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- **APPROUVE** la valorisation de l'indemnité des conseillers délégués à 5.5% à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document relatif à ce sujet

#### VOTE

**Pour : Unanimité**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

Certifiée conforme

Envoyé en préfecture le 04/05/2023

Reçu en préfecture le 04/05/2023

Publié le 05/05/2023

ID : 038-213803992-20230503-2023\_29-DE

S<sup>2</sup>LOW

Le Maire



Franck POURRAT

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'franck', written over the printed name.



## SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU

Envoyé en préfecture le 04/05/2023

Reçu en préfecture le 04/05/2023

Publié le 05/05/2023

ID : 038-213803992-20230503-2023\_30-DE

S<sup>2</sup>LOW

L'an deux mille vingt-trois, le 3 mai à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de St JEAN DE BOURNAY, dûment convoqué le 26 avril 2023, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil de Saint Jean de Bournay, sous la présidence de M. le Maire de St Jean de Bournay.

La séance est ouverte en présence de :

**21 conseillers présents** : M. Franck POURRAT - M. Michel REVELIN - M. Yves ROUVIERE - Mme Christine MATRAT- Mme Annie FRIZON - Mme Claire NEURY- M. Bernard VERNAY- Mme Josiane GERIN- M. Philippe PIERRE - Mme Magali DELMONT- M. Damien GINESTE - Mme Laurence LUINO - M. Éric FRAYSSINET- Mme Isabelle DELAGE- Mme Marie José RUBIRA - Mme Béatrice DUREPAIRE- Marc BENATRU - Mme Jacqueline GERBOULLET- M. Daniel CHEMINEL- Mme - Régine BROIZAT - M. Mickael FAVRO

**5 Conseillers excusés** : François DOUHERET (procuration à M. ROUVIERE), Mme Emilie LEVIEUX (procuration à M. POURRAT), M. Olivier ZANCA (procuration à M. GINESTE) - Sandrine MOREL (procuration à Mme DELAGE), M. Stéphane CAPOURET

**1 conseiller absent** : Mme Nathalie PELLER

**Secrétaire de séance** : Mme Régine BROIZAT

### 2023/30 Modification du nombre de commissions municipales thématiques permanentes

L'article L.2121-22 permet au conseil municipal de constituer des commissions d'instruction, chargées d'étudier les questions soumises au conseil municipal.

Le nombre de commissions est librement fixé par le conseil municipal, tout comme le nombre des membres qui les composent.

M. le Maire propose la modification des commissions municipales thématiques, en portant leur nombre à 8 à savoir :

- Commission Finances
- Commission Travaux, Voirie, Bâtiments, Urbanisme
- Commission des Affaires Sociale et de la Santé
- Commission des Enfance jeunesse, culture et patrimoine
- Commission du Sport et Monde Associatif
- Commission du Commerce, de l'Economie et de l'Emploi
- Commission de l'Environnement, de l'Agriculture et du Cadre de Vie
- Logement, habitat et mobilité

La Commission de la Communication et systèmes numériques est supprimée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- FIXE à 8 le nombre de commissions
- AUTORISE M. le Maire à signer tout document relatif à ce sujet

#### VOTE

**Pour : Unanimité**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

Certifiée conforme



Le Maire

Franck POURRAT





## SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU

Envoyé en préfecture le 04/05/2023

Reçu en préfecture le 04/05/2023

Publié le 05/05/2023

ID : 038-213803992-20230503-2023\_31-DE



L'an deux mille vingt-trois, le 3 mai à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de St JEAN DE BOURNAY, dûment convoqué le 26 avril 2023, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil de Saint Jean de Bournay, sous la présidence de M. le Maire de St Jean de Bournay.

La séance est ouverte en présence de :

**21 conseillers présents** : M. Franck POURRAT - M. Michel REVELIN - M. Yves ROUVIERE - Mme Christine MATRAT- Mme Annie FRIZON - Mme Claire NEURY- M. Bernard VERNAY- Mme Josiane GERIN- M. Philippe PIERRE - Mme Magali DELMONT- M. Damien GINESTE - Mme Laurence LUINO - M. Éric FRAYSSINET- Mme Isabelle DELAGE- Mme Marie José RUBIRA - Mme Béatrice DUREPAIRE- Marc BENATRU - Mme Jacqueline GERBOULLET- M. Daniel CHEMINEL- Mme - Régine BROIZAT - M. Mickael FAVRO

**5 Conseillers excusés** : François DOUHERET (procuration à M. ROUVIERE), Mme Emilie LEVIEUX (procuration à M. POURRAT), M. Olivier ZANCA (procuration à M. GINESTE) - Sandrine MOREL (procuration à Mme DELAGE), M. Stéphane CAPOURET

**1 conseiller absent** : Mme Nathalie PELLER

**Secrétaire de séance** : Mme Régine BROIZAT

### 2023/31 Désignation des membres des commissions thématiques permanentes

Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant au sein de chaque commission, de les désigner, en plus du Maire, qui est Président de droit de chaque commission.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, les commissions municipales doivent être composées de façon à respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale (article L.2121-22).

Vu la mise en place des commissions par délibérations du conseil municipal en date du 16 juillet 2020,

Suite aux remplacements de certains élus,

Il est proposé les modifications suivantes :

COMMISSION DES FINANCES
Franck POURRAT
François DOUHERET
Mickael FAVRO
Sandrine MOREL
Michel REVELIN
Daniel CHEMINEL
Nathalie PELLER
Jacqueline GERBOULLET
COMMISSION DES TRAVAUX, DE LA VOIRIE, DES BATIMENTS ET DE L'URBANISME
Michel REVELIN
Yves ROUVIERE
Bernard VERNAY
Emilie LEVIEUX
Sandrine MOREL
Marc BENATRU
Stéphane CAPOURET
Jacqueline GERBOULLET
COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTE

Auteur de l'acte : le Maire, Franck POURRAT

Délibération rendue exécutoire par dépôt en Sous-Préfecture le 4/5/2023

Affichage et publication électronique le 6/05/2023

Christine MATRAT
Magali DELMONT
Josiane GERIN
Laurence LUINO
Marie-José RUBIRA
Régine BROIZAT
Nathalie PELLER
Jacqueline GERBOULLET
<b>COMMISSION ENFANCE JEUNESSE, CULTURE et PATRIMOINE</b>
Claire NEURY
Annie FRIZON
Béatrice DUREPAIRE
Philippe PIERRE
Isabelle MILANETTO
Marc BENATRU
Stéphane CAPOURET
Jacqueline GERBOULLET
<b>COMMISSION DU SPORT ET MONDE ASSOCIATIF</b>
Yves ROUVIERE
Josiane GERIN
Olivier ZANCA
Damien GINESTE
Christine MATRAT
Marc BENATRU
Stéphane CAPOURET
Jacqueline GERBOULLET
<b>COMMISSION DU COMMERCE, DE L'ECONOMIE ET DE L'EMPLOI</b>
François DOUHERET
Emilie LEVIEUX
Eric FRAYSSINET
Béatrice DUREPAIRE
Annie FRIZON
Daniel CHEMINEL
Nathalie PELLER
Jacqueline GERBOULLET
<b>COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AGRICULTURE ET DU CADRE DE VIE</b>
Bernard VERNAY
Annie FRIZON
Eric FRAYSSINET
Philippe PIERRE
Josiane GERIN
Daniel CHEMINEL
Nathalie PELLER
Jacqueline GERBOULLET
<b>COMMISSION LOGEMENT, HABITAT ET MOBILITE</b>
Emilie LEVIEUX

Envoyé en préfecture le 04/05/2023

Reçu en préfecture le 04/05/2023

Publié le 05/05/2023

ID : 038-213803992-20230503-2023\_31-DE



Christine MATRAT
François DOUHERET
Marie-José RUBIRA
Bernard VERNAY
Régine BROIZAT
Nathalie PELLER
Jacqueline GERBOULLET

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé aux opérations de vote est invité à :

- **MODIFIE et DESIGNE** les membres des commissions tels que présenté ci-dessus
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document relatif à ce sujet

**VOTE**

**Pour : Unanimité**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

Certifiée conforme

Le Maire

Franck POURRAT





## SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU

Envoyé en préfecture le 04/05/2023

Reçu en préfecture le 04/05/2023

Publié le 05/05/2023

ID : 038-213803992-20230503-2023\_32-DE



L'an deux mille vingt-trois, le 3 mai à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de St JEAN DE BOURNAY, dûment convoqué le 26 avril 2023, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil de Saint Jean de Bournay, sous la présidence de M. le Maire de St Jean de Bournay.

La séance est ouverte en présence de :

**21 conseillers présents** : M. Franck POURRAT - M. Michel REVELIN - M. Yves ROUVIERE - Mme Christine MATRAT- Mme Annie FRIZON - Mme Claire NEURY- M. Bernard VERNAY-Mme Josiane GERIN- M. Philippe PIERRE - Mme Magali DELMONT- M. Damien GINESTE - Mme Laurence LUINO - M. Éric FRAYSSINET- Mme Isabelle DELAGE- Mme Marie José RUBIRA - Mme Béatrice DUREPAIRE- Marc BENATRU - Mme Jacqueline GERBOULLET- M. Daniel CHEMINEL- Mme - Régine BROIZAT - M. Mickael FAVRO

**5 Conseillers excusés** : François DOUHERET (procuration à M. ROUVIERE), Mme Emilie LEVIEUX (procuration à M. POURRAT), M. Olivier ZANCA (procuration à M. GINESTE) - Sandrine MOREL (procuration à Mme DELAGE), M. Stéphane CAPOURET

**1 conseiller absent** : Mme Nathalie PELLER

**Secrétaire de séance** : Mme Régine BROIZAT

### **2023/32 Demande de subvention – Préfecture de l'Isère dans le cadre du Fond Interministériel de la Délinquance (FIPD) – Mise en place d'un système de vidéoprotection – Déploiement de 23 caméras dans les espaces publics de la Commune**

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment les articles 17 à 25,

VU la loi n° 2007 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, et les articles R 251-1 à R 253-4 qui précisent les conditions de mise en œuvre de la vidéo-protection,

VU la circulaire INTD0900057C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéo-protection,

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection,

VU l'arrêté n° 2015008-0020 du 08 janvier 2015 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéo-protection pour équiper l'établissement « Mairie de ST JEAN DE BOURNAY » situé à ST JEAN DE BOURNAY,

VU la demande transmise le 18 février 2020 et présentée par Monsieur le Maire, de renouvellement d'exploitation du système de vidéo-protection installé et autorisé à ST JEAN DE BOURNAY,

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2020-06-10-069 du 10 juin 2020 autorisant la poursuite d'exploitation du système de vidéo protection par Monsieur le Maire, pour une durée de cinq ans renouvelables

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2021-08-09-00005 du 09 août 2021 autorisant la modification du système de vidéo-protection existant, pour une durée de 05 ans à compter de l'autorisation initiale

CONSIDERANT l'existence de risques particuliers de vols ou de délinquance pesant sur la Commune de ST JEAN DE BOURNAY,  
CONSIDERANT qu'il est essentiel d'assurer la protection des administrés et des biens publics,  
CONSIDERANT le déploiement de 23 caméras dans les espaces publics de la Commune.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 196 430.00 € HT.

Le plan de financement prévisionnel serait le suivant :

Nature des dépenses	Montant HT	Nature des recettes	Taux	Montant HT
Coût des travaux	196 430.00	Subvention Région Auvergne Rhône Alpes	Plafonné	50 000.00
		Fond Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD)	50 %	98 215.00
		Autofinancement	24.5 %	48 215.00

Auteur de l'acte : le Maire, Franck POURRAT

Délibération rendue exécutoire par dépôt en Sous-Préfecture le 4/53/ 2023

Affichage et publication électronique le 6/05/2023

Envoyé en préfecture le 04/05/2023

Reçu en préfecture le 04/05/2023

Publié le 05/05/2023

ID : 038-213803992-20230503-2023\_32-DE



<b>TOTAL</b>	196 430.00	100 %
--------------	------------	-------

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à réaliser les travaux indiqués ci-dessus,
- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer la demande de subvention correspondante auprès de la Préfecture de l'Isère dans le cadre du Fond Interministériel de la Délinquance,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce sujet,
- **IMPUTE** les dépenses correspondantes et lancer la consultation de travaux s'y rapportant

**VOTE**

**Pour : Unanimité**

**Contre :0**

**Abstention :0**

Certifiée conforme

Le Maire

Franck POURRAT





## SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU

Envoyé en préfecture le 04/05/2023

Reçu en préfecture le 04/05/2023

Publié le 05/05/2023

ID : 038-213803992-20230503-2023\_33-DE



L'an deux mille vingt-trois, le 3 mai à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de St JEAN DE BOURNAY, dûment convoqué le 26 avril 2023, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil de Saint Jean de Bournay, sous la présidence de M. le Maire de St Jean de Bournay.

La séance est ouverte en présence de :

**21 conseillers présents** : M. Franck POURRAT - M. Michel REVELIN - M. Yves ROUVIERE - Mme Christine MATRAT- Mme Annie FRIZON - Mme Claire NEURY- M. Bernard VERNAY-Mme Josiane GERIN- M. Philippe PIERRE - Mme Magali DELMONT- M. Damien GINESTE - Mme Laurence LUINO - M. Éric FRAYSSINET- Mme Isabelle DELAGE- Mme Marie José RUBIRA - Mme Béatrice DUREPAIRE- Marc BENATRU - Mme Jacqueline GERBOULLET- M. Daniel CHEMINEL- Mme - Régine BROIZAT - M. Mickael FAVRO

**5 Conseillers excusés** : François DOUHERET (procuration à M. ROUVIERE), Mme Emilie LEVIEUX (procuration à M. POURRAT), M. Olivier ZANCA (procuration à M. GINESTE) - Sandrine MOREL (procuration à Mme DELAGE), M. Stéphane CAPOURET

**1 conseiller absent** : Mme Nathalie PELLER

**Secrétaire de séance** : Mme Régine BROIZAT

### 2023/33 Demande de subvention – Région Auvergne Rhône-Alpes – Mise en place d'un système de vidéoprotection – Déploiement de 23 caméras dans les espaces publics de la Commune – PHASE 3

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment les articles 17 à 25,  
VU la loi n° 2007 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,  
VU le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, et les articles R 251-1 à R 253-4 qui précisent les conditions de mise en oeuvre de la vidéo-protection,  
VU la circulaire INTD0900057C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéo-protection,  
VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection,  
VU l'arrêté n° 2015008-0020 du 08 janvier 2015 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéo-protection pour équiper l'établissement « Mairie de ST JEAN DE BOURNAY » situé à ST JEAN DE BOURNAY,  
VU la demande transmise le 18 février 2020 et présentée par Monsieur le Maire, de renouvellement d'exploitation du système de vidéo-protection installé et autorisé à ST JEAN DE BOURNAY,  
VU l'arrêté préfectoral n° 38-2020-06-10-069 du 10 juin 2020 autorisant la poursuite d'exploitation du système de vidéo-protection par Monsieur le Maire, pour une durée de cinq ans renouvelables,  
VU la délibération 2021/104 du Conseil Municipal en date du 30 septembre 2021  
VU l'arrêté préfectoral n° 38-2021-08-09-00005 du 09 août 2021 autorisant la modification du système de vidéo-protection existant, pour une durée de 05 ans à compter de l'autorisation initiale,

CONSIDERANT l'existence de risques particuliers de vols ou de délinquance pesant sur la Commune de ST JEAN DE BOURNAY,  
CONSIDERANT qu'il est essentiel d'assurer la protection des administrés et des biens publics,  
CONSIDERANT le déploiement de 23 caméras dans les espaces publics de la Commune.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 196 430.00 € HT.

Le plan de financement prévisionnel serait le suivant :

Nature des dépenses	Montant HT	Nature des recettes	Taux	Montant HT
Coût des Travaux	196 430.00	Subvention Région Auvergne Rhône-Alpes	Plafonné	50 000.00
		Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD)	50 %	98 215.00
		Autofinancement	24.5 %	48 215.00

Envoyé en préfecture le 04/05/2023

Reçu en préfecture le 04/05/2023

Publié le 05/05/2023

ID : 038-213803992-20230503-2023\_33-DE

S<sup>2</sup>LOW

<b>TOTAL</b>	196 430.00		100 %	196 430.00

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- \_ **AUTORISE** Monsieur le Maire à réaliser les travaux indiqués ci-dessus,
- \_ **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel ci-dessus,
- \_ **D'AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer la demande de subvention correspondante auprès de la Région Auvergne Rhône-Alpes,
- \_ **D'AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce sujet,
- \_ **D'IMPUTE** les dépenses correspondantes.

**VOTE**

**Pour : Unanimité**

**Contre :0**

**Abstention :0**

Certifiée conforme



Le Maire

Franck POURRAT





## SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU

Envoyé en préfecture le 04/05/2023

Reçu en préfecture le 04/05/2023

Publié le 05/05/2023

ID : 038-213803992-20230503-2023\_34-DE

S<sup>2</sup>LOW

L'an deux mille vingt-trois, le 3 mai à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de St JEAN DE BOURNAY, dûment convoqué le 26 avril 2023, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil de Saint Jean de Bournay, sous la présidence de M. le Maire de St Jean de Bournay.

La séance est ouverte en présence de :

**21 conseillers présents** : M. Franck POURRAT - M. Michel REVELIN - M. Yves ROUVIERE - Mme Christine MATRAT- Mme Annie FRIZON - Mme Claire NEURY- M. Bernard VERNAY- Mme Josiane GERIN- M. Philippe PIERRE - Mme Magali DELMONT- M. Damien GINESTE - Mme Laurence LUINO - M. Éric FRAYSSINET- Mme Isabelle DELAGE- Mme Marie José RUBIRA - Mme Béatrice DUREPAIRE- Marc BENATRU - Mme Jacqueline GERBOULLET- M. Daniel CHEMINEL- Mme - Régine BROIZAT - M. Mickael FAVRO

**5 Conseillers excusés** : François DOUHERET (procuration à M. ROUVIERE), Mme Emilie LEVIEUX (procuration à M. POURRAT), M. Olivier ZANCA (procuration à M. GINESTE) - Sandrine MOREL (procuration à Mme DELAGE), M. Stéphane CAPOURET

**1 conseiller absent** : Mme Nathalie PELLER

**Secrétaire de séance** : Mme Régine BROIZAT

### 2023/34 Demande de subvention – Département de l'Isère – Rénovation de la toiture de l'Espace Drevon

Il convient de procéder à la rénovation de la toiture du bâtiment communal de style nommé Musée « Espace Drevon », situé dans l'enceinte du Parc Léonard Eymard.

Les travaux consistent à la réfection complète de la toiture existante y compris les zingueries et les ardoises autour des lucarnes constituant cette toiture. Sa vétusté génère lors d'épisodes pluvieux de nombreuses gouttières.

A ce jour, ce bâtiment est mis à disposition des associations communales et intercommunales lors d'expositions de peinture, de photos, de poterie et autres.

Le plan de financement prévisionnel serait le suivant :

Nature des dépenses	Montant HT	Nature des recettes	Taux	Montant HT
Travaux de couverture	66 364.95	Département	35 %	33 000.00
Travaux de zinguerie	27 923.30			
		Autofinancement	65 %	61 288.25
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>94 288.25</b>		<b>100 %</b>	<b>94 288.25</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à réaliser les travaux indiqués ci-dessus,
- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer la demande de subvention correspondante auprès du Département de l'Isère,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce sujet,
- **IMPUTE** les dépenses correspondantes et lancer la consultation de travaux s'y rapportant

#### VOTE

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

Certifiée conforme



Le Maire

Franck POURRAT



# CDG 38

CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE  
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Envoyé en préfecture le 04/05/2023

Reçu en préfecture le 04/05/2023

Publié le 05/05/2023

ID : 038-213803992-20230503-2023\_35-DE

S<sup>2</sup>LOW

St Martin d'Hères, le 9 mars 2023

Monsieur Franck POURRAT  
Maire  
MAIRIE DE SAINT JEAN DE  
BOURNAY  
Montée de l'Hôtel de Ville  
38440 ST JEAN DE BOURNAY

**N/Réf** : JDMB/MH/LL

**Objet** : convention pour la mission d'inspection

Monsieur le Maire,

Vous trouverez, ci-joint, la nouvelle convention pour la réalisation de la mission d'inspection qui reprend les termes de celle que vous avez actuellement. Cette convention a été actualisée au regard des récentes évolutions réglementaires, notamment avec la mise en place des Comités sociaux territoriaux et, le cas échéant, de la formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail.

Le nombre de jours d'intervention a pu faire l'objet de modifications, en lien avec le besoin estimé.

Je vous remercie de nous retourner un exemplaire signé de cette convention soit par courrier, soit par mail à : [administratif.dsst@cdg38.fr](mailto:administratif.dsst@cdg38.fr)

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président,

Jean-Damien MERMILLOD-BLONDIN



CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE

416, rue des Universités - CS 50097 - 38401 St-Martin-d'Hères

Tél. 04 76 33 20 33 | Fax 04 76 33 20 40 | Email : [cdg38@cdg38.fr](mailto:cdg38@cdg38.fr)

[www.cdg38.fr](http://www.cdg38.fr)



# CDG 38

CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE  
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Envoyé en préfecture le 04/05/2023

Reçu en préfecture le 04/05/2023

Publié le 05/05/2023

ID : 038-213803992-20230503-2023\_35-DE



> **Objet** : Convention ACFI

> **Contact** : Marion HUGUET

Responsable du pôle PRP

04 56 38 87 06 | mhuguet@cdg38.fr

> **Direction** : Santé et Sécurité au Travail

> **Type de document** : Convention

> **Référence** : ACFI/2023/3990

> **Date** : le 28 février 2023

## CONVENTION POUR LA MISSION D'INSPECTION

**Entre :**

Le **CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'ISERE**, 416 rue des Universités, CS 50097, 38401 St Martin d'Hères, représenté par son Président, Monsieur Jean-Damien MERMILLOD-BLONDIN, dûment habilité par délibération du conseil d'administration du 16 octobre 2020, et désigné par le Centre de Gestion dans la présente convention,

**D'une part,**

**Et :**

La **MAIRIE DE SAINT JEAN DE BOURNAY**, Montée de l'Hôtel de Ville, 38440 ST JEAN DE BOURNAY, représenté(e) par son Maire, Monsieur Franck POURRAT dûment habilité(e) par délibération du ..... et désigné(e) par la Collectivité dans la présente convention,

**D'autre part,**

Vu le Code général de la fonction publique, articles L.253-5 et L.253-6,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et des établissements publics,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion du 6 décembre 2016, modifiée par la délibération du 9 février 2023 qui fixe les tarifs des prestations du service applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2023,

Vu la délibération en date du ..... de l'assemblée délibérante de la collectivité autorisant la signature de la présente convention,

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

## Contenu

ARTICLE 1.	OBJET DE LA CONVENTION .....	3
ARTICLE 2.	INTERVENTION DE L'ACFI.....	3
ARTICLE 3.	ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE .....	3
ARTICLE 4.	ECRITS DE L'ACFI .....	3
ARTICLE 5.	TEMPS CONSACRE A LA COLLECTIVITE .....	4
ARTICLE 6.	CONFIDENTIALITE - DROIT DE REPONSE.....	4
ARTICLE 7.	PLANIFICATION DES INTERVENTIONS.....	4
ARTICLE 8.	CONDITIONS TARIFAIRES .....	4
ARTICLE 9.	DUREE, PRISE D'EFFET, RENOUVELLEMENT ET RESILIATION DE LA CONVENTION .....	4
9.1.	Résiliation .....	5
9.1.1.	A l'initiative de la collectivité.....	5
9.1.2.	A l'initiative du Centre de Gestion.....	5
9.2.	Modification.....	5
ARTICLE 10.	TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES .....	5
ARTICLE 11.	REGLEMENT DES LITIGES .....	5

## ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières de la mise à disposition d'un ingénieur en prévention des risques professionnels pour la réalisation des missions confiées par La MAIRIE DE SAINT JEAN DE BOURNAY au Centre de Gestion.

## ARTICLE 2. INTERVENTION DE L'ACFI

Dans le cadre de la présente convention, l'ingénieur en prévention des risques professionnels du Centre de Gestion est mis à disposition en qualité d'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI).

A ce titre, il :

- contrôle les conditions d'application des règles définies dans le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié et celles définies dans la partie Santé et Sécurité du Code du travail et par les décrets pris pour son application,
- propose à l'autorité territoriale, toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.

Par ailleurs, l'ACFI interviendra en cas d'urgence ou lors de l'exercice du droit de retrait en cas de danger grave et imminent uniquement sur la demande formulée par les interlocuteurs désignés de la Collectivité.

L'ACFI pourra éventuellement être sollicité pour assister la délégation de l'enquête diligentée par le CST/FSSSCT, à la suite d'un accident grave ou ayant révélé un danger grave. Cette intervention fera l'objet d'une préparation préalable avec la collectivité, afin d'en définir les conditions ainsi que les modalités

L'ACFI peut assister aux séances du CST (Comité social territorial) / FSSSCT (formation spécialisée en santé et sécurité et conditions de travail), sur demande expresse de la collectivité.

Les interventions se déroulent par journées ou demi-journées.

## ARTICLE 3. ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

La demande d'intervention de l'ACFI est à l'initiative de la collectivité, et doit être formulée dans un délai suffisant pour permettre l'organisation et la planification des missions.

La collectivité s'engage vis-à-vis de l'ACFI, à :

- laisser libre accès à tous les locaux et fournir les documents et registres relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail, afin de faciliter sa mission,
- fournir toute information nécessaire pour qu'il mène à bien son travail.

Elle l'informerait des suites données à ses propositions.

## ARTICLE 4. ECRITS DE L'ACFI

L'inspection fera l'objet d'un rapport écrit qui sera transmis à la collectivité, afin qu'elle remédie aux dysfonctionnements soulignés.

En cas d'urgence, dans l'attente du rapport définitif, l'ACFI adresse à la collectivité une synthèse des observations à traiter en priorité.

La collectivité est pleinement responsable des modalités et plannings de mise en œuvre des préconisations du rapport d'inspection.

Les missions confiées au Centre de Gestion par la présente convention n'exonèrent pas la collectivité de ses obligations découlant :

- des dispositions législatives et réglementaires,
- des recommandations et règles de l'art dans le domaine de la prévention des risques professionnels,
- des avis des autres acteurs réglementaires ou institutionnels de la prévention.

Conformément à la réglementation en vigueur, l'ACFI n'est pas habilité à vérifier la conformité des bâtiments, du matériel et des installations nécessitant l'intervention d'un organisme spécialisé ou agréé. Il n'assure pas le contrôle de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux ERP (établissements recevant du public) et aux IGH (immeubles de grande hauteur).

## ARTICLE 5. TEMPS CONSACRE A LA COLLECTIVITE

La présente convention prévoit par année :

- une durée d'intervention ACFI de 2 jours maximum qui comprend 0,5 jour de visite et 1,5 jour de rapport.

Ces interventions seront programmées entre les interlocuteurs désignés de la collectivité et l'ACFI. En fonction de ses disponibilités, l'ACFI pourra intervenir dans des délais plus brefs.

## ARTICLE 6. CONFIDENTIALITE - DROIT DE REPONSE

L'ACFI s'engage à ne divulguer aucune information qui lui aura été transmise par la collectivité dans le cadre de sa mission, et il est soumis à une obligation de confidentialité.

L'ACFI dispose, dans le cadre de l'exercice de sa mission, d'un droit de réponse, de précision ou de rectification, à la suite des interventions réalisées ou des écrits ou des propos qui en découleraient.

L'employeur détenteur de conclusions, rapports, ou tous documents écrits est responsable de l'usage fait de ces dits documents et décide du caractère confidentiel ou non des éléments qui lui sont communiqués. Il revient notamment à l'employeur d'apprécier de manière discrétionnaire les suites à donner aux rapports remis, aux diagnostics établis, etc.

## ARTICLE 7. PLANIFICATION DES INTERVENTIONS

Le programme des interventions et le calendrier sont fixés de manière indicative en début d'année entre les interlocuteurs désignés de la collectivité et l'ACFI.

## ARTICLE 8. CONDITIONS TARIFAIRES

La tarification est réalisée en fonction du temps passé, conformément aux délibérations du Conseil d'administration du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Isère :

Nature de l'intervention	Au 01/01/2023		
	Collectivités affiliées		Collectivités non affiliées
	Moins de 50 agents	Plus de 50 agents	Collectivités de plus de 350 agents
Mission ACFI 4 demi-journées facturées (1/2 jour d'intervention implique 1,5 jour de rapport)	102 €/1/2 journée	178 €/1/2 journée	254 €/1/2 journée
Présence au CST / FSSSCT		178 €/1/2 journée	254 €/1/2 journée
Frais déplacements	30 € forfait		
Frais repas	17,50 € /repas		

Le Conseil d'administration du Centre de Gestion peut décider de l'augmentation de la tarification. La collectivité est alors informée par courrier de cette augmentation. Toute modification du tarif s'appliquera sans autre formalité à la présente convention.

## ARTICLE 9. DUREE, PRISE D'EFFET, RENOUVELLEMENT ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1er mars 2023 pour une durée de 3 ans.

A défaut de dénonciation par l'une des parties, elle est renouvelée tacitement pour la même durée.



## 9.1. Résiliation

### 9.1.1. A l'initiative de la collectivité

La collectivité peut dénoncer pour tout motif, sans justification, la présente convention moyennant un préavis de 6 mois. La demande de résiliation s'effectue par lettre recommandée avec accusé de réception.

### 9.1.2. A l'initiative du Centre de Gestion

Le Centre de Gestion se réserve le droit de résilier la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de non-respect par la collectivité de ses obligations, telles que :

- Défaut de paiement,
- Conditions d'intervention incompatibles avec les missions.

## 9.2. Modification

Toute modification de la durée d'intervention de l'ACFI sera communiquée à la collectivité, qui pourra soit résilier la convention par courrier recommandé avec AR dans un délai de 3 mois, soit accepter par signature d'un avenant.

## ARTICLE 10. TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

Le Centre de gestion de l'Isère, responsable de traitement, collecte des données personnelles numériques et papier dans le cadre de cette convention. Conformément au Règlement général sur la protection des données (RGPD), le Centre de gestion de l'Isère s'engage à garantir la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel ainsi qu'à veiller à ce que seules les personnes autorisées traitent ces données. Ces informations sont traitées uniquement pour la seule finalité qui fait l'objet de cette convention et conservées dans le respect de la réglementation en vigueur. En cas de violation de données représentant un risque pour les personnes concernées, le Centre de gestion mettra en œuvre les procédures obligatoires d'information aux personnes et de notification auprès de la CNIL. Il appartient au Centre de gestion de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement, au moment de la collecte de leurs informations et de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données et de réclamation auprès de la CNIL. Le Centre de gestion a désigné un délégué à la protection des données : [dpd@cdg38.fr](mailto:dpd@cdg38.fr)

## ARTICLE 11. REGLEMENT DES LITIGES

A défaut de règlement amiable, tout litige lié à la mise en œuvre de la présente convention pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble, territorialement compétent.

La présente convention est établie en 2 exemplaires.

Fait à Saint-Martin d'Hères,  
Le 28 février 2023

Le Président,

Jean-Damien MERMILLOD-BLONDIN

Fait à .....,  
le .....

Le Maire,

Franck POURRAT







# CDG 38

CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE  
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Envoyé en préfecture le 04/05/2023

Reçu en préfecture le 04/05/2023

Publié le 05/05/2023

ID : 038-213803992-20230503-2023\_35-DE



> **Objet** : Convention ACFI

> **Contact** : Marion HUGUET

Responsable du pôle PRP

04 56 38 87 06 | mhuguet@cdg38.fr

> **Direction** : Santé et Sécurité au Travail

> **Type de document** : Convention

> **Référence** : ACFI/2023/3990

> **Date** : le 28 février 2023

## CONVENTION POUR LA MISSION D'INSPECTION

**Entre :**

Le **CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'ISERE**, 416 rue des Universités, CS 50097, 38401 St Martin d'Hères, représenté par son Président, Monsieur Jean-Damien MERMILLOD-BLONDIN, dûment habilité par délibération du conseil d'administration du 16 octobre 2020, et désigné par le Centre de Gestion dans la présente convention,

**D'une part,**

**Et :**

La **MAIRIE DE SAINT JEAN DE BOURNAY**, Montée de l'Hôtel de Ville, 38440 ST JEAN DE BOURNAY, représenté(e) par son Maire, Monsieur Franck POURRAT dûment habilité(e) par délibération du ..... et désigné(e) par la Collectivité dans la présente convention,

**D'autre part,**

Vu le Code général de la fonction publique, articles L.253-5 et L.253-6,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et des établissements publics,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion du 6 décembre 2016, modifiée par la délibération du 9 février 2023 qui fixe les tarifs des prestations du service applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2023,

Vu la délibération en date du ..... de l'assemblée délibérante de la collectivité autorisant la signature de la présente convention,

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

## Contenu

ARTICLE 1.	OBJET DE LA CONVENTION .....	3
ARTICLE 2.	INTERVENTION DE L'ACFI.....	3
ARTICLE 3.	ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE .....	3
ARTICLE 4.	ECRITS DE L'ACFI .....	3
ARTICLE 5.	TEMPS CONSACRE A LA COLLECTIVITE .....	4
ARTICLE 6.	CONFIDENTIALITE - DROIT DE REPONSE.....	4
ARTICLE 7.	PLANIFICATION DES INTERVENTIONS.....	4
ARTICLE 8.	CONDITIONS TARIFAIRES .....	4
ARTICLE 9.	DUREE, PRISE D'EFFET, RENOUVELLEMENT ET RESILIATION DE LA CONVENTION .....	4
9.1.	Résiliation .....	5
9.1.1.	A l'initiative de la collectivité.....	5
9.1.2.	A l'initiative du Centre de Gestion.....	5
9.2.	Modification.....	5
ARTICLE 10.	TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES .....	5
ARTICLE 11.	REGLEMENT DES LITIGES .....	5

## ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières de la mise à disposition d'un ingénieur en prévention des risques professionnels pour la réalisation des missions confiées par La MAIRIE DE SAINT JEAN DE BOURNAY au Centre de Gestion.

## ARTICLE 2. INTERVENTION DE L'ACFI

Dans le cadre de la présente convention, l'ingénieur en prévention des risques professionnels du Centre de Gestion est mis à disposition en qualité d'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI).

A ce titre, il :

- contrôle les conditions d'application des règles définies dans le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié et celles définies dans la partie Santé et Sécurité du Code du travail et par les décrets pris pour son application,
- propose à l'autorité territoriale, toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.

Par ailleurs, l'ACFI interviendra en cas d'urgence ou lors de l'exercice du droit de retrait en cas de danger grave et imminent uniquement sur la demande formulée par les interlocuteurs désignés de la Collectivité.

L'ACFI pourra éventuellement être sollicité pour assister la délégation de l'enquête diligentée par le CST/FSSSCT, à la suite d'un accident grave ou ayant révélé un danger grave. Cette intervention fera l'objet d'une préparation préalable avec la collectivité, afin d'en définir les conditions ainsi que les modalités

L'ACFI peut assister aux séances du CST (Comité social territorial) / FSSSCT (formation spécialisée en santé et sécurité et conditions de travail), sur demande expresse de la collectivité.

Les interventions se déroulent par journées ou demi-journées.

## ARTICLE 3. ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

La demande d'intervention de l'ACFI est à l'initiative de la collectivité, et doit être formulée dans un délai suffisant pour permettre l'organisation et la planification des missions.

La collectivité s'engage vis-à-vis de l'ACFI, à :

- laisser libre accès à tous les locaux et fournir les documents et registres relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail, afin de faciliter sa mission,
- fournir toute information nécessaire pour qu'il mène à bien son travail.

Elle l'informerait des suites données à ses propositions.

## ARTICLE 4. ECRITS DE L'ACFI

L'inspection fera l'objet d'un rapport écrit qui sera transmis à la collectivité, afin qu'elle remédie aux dysfonctionnements soulignés.

En cas d'urgence, dans l'attente du rapport définitif, l'ACFI adresse à la collectivité une synthèse des observations à traiter en priorité.

La collectivité est pleinement responsable des modalités et plannings de mise en œuvre des préconisations du rapport d'inspection.

Les missions confiées au Centre de Gestion par la présente convention n'exonèrent pas la collectivité de ses obligations découlant :

- des dispositions législatives et réglementaires,
- des recommandations et règles de l'art dans le domaine de la prévention des risques professionnels,
- des avis des autres acteurs réglementaires ou institutionnels de la prévention.

Conformément à la réglementation en vigueur, l'ACFI n'est pas habilité à vérifier la conformité des bâtiments, du matériel et des installations nécessitant l'intervention d'un organisme spécialisé ou agréé. Il n'assume pas le contrôle de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux ERP (établissements recevant du public) et aux IGH (immeubles de grande hauteur).

## ARTICLE 5. TEMPS CONSACRE A LA COLLECTIVITE

La présente convention prévoit par année :

- une durée d'intervention ACFI de 2 jours maximum qui comprend 0,5 jour de visite et 1,5 jour de rapport.

Ces interventions seront programmées entre les interlocuteurs désignés de la collectivité et l'ACFI. En fonction de ses disponibilités, l'ACFI pourra intervenir dans des délais plus brefs.

## ARTICLE 6. CONFIDENTIALITE - DROIT DE REPONSE

L'ACFI s'engage à ne divulguer aucune information qui lui aura été transmise par la collectivité dans le cadre de sa mission, et il est soumis à une obligation de confidentialité.

L'ACFI dispose, dans le cadre de l'exercice de sa mission, d'un droit de réponse, de précision ou de rectification, à la suite des interventions réalisées ou des écrits ou des propos qui en découleraient.

L'employeur détenteur de conclusions, rapports, ou tous documents écrits est responsable de l'usage fait de ces dits documents et décide du caractère confidentiel ou non des éléments qui lui sont communiqués. Il revient notamment à l'employeur d'apprécier de manière discrétionnaire les suites à donner aux rapports remis, aux diagnostics établis, etc.

## ARTICLE 7. PLANIFICATION DES INTERVENTIONS

Le programme des interventions et le calendrier sont fixés de manière indicative en début d'année entre les interlocuteurs désignés de la collectivité et l'ACFI.

## ARTICLE 8. CONDITIONS TARIFAIRES

La tarification est réalisée en fonction du temps passé, conformément aux délibérations du Conseil d'administration du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Isère :

Nature de l'intervention	Au 01/01/2023		
	Collectivités affiliées		Collectivités non affiliées
	Moins de 50 agents	Plus de 50 agents	Collectivités de plus de 350 agents
Mission ACFI 4 demi-journées facturées (½ jour d'intervention implique 1,5 jour de rapport)	102 €/½ journée	178 €/½ journée	254 €/½ journée
Présence au CST / FSSSCT		178 €/½ journée	254 €/½ journée
Frais déplacements	30 € forfait		
Frais repas	17,50 € /repas		

Le Conseil d'administration du Centre de Gestion peut décider de l'augmentation de la tarification. La collectivité est alors informée par courrier de cette augmentation. Toute modification du tarif s'appliquera sans autre formalité à la présente convention.

## ARTICLE 9. DUREE, PRISE D'EFFET, RENOUVELLEMENT ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1er mars 2023 pour une durée de 3 ans.

A défaut de dénonciation par l'une des parties, elle est renouvelée tacitement pour la même durée.

## 9.1. Résiliation

### 9.1.1. A l'initiative de la collectivité

La collectivité peut dénoncer pour tout motif, sans justification, la présente convention moyennant un préavis de 6 mois. La demande de résiliation s'effectue par lettre recommandée avec accusé de réception.

### 9.1.2. A l'initiative du Centre de Gestion

Le Centre de Gestion se réserve le droit de résilier la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de non-respect par la collectivité de ses obligations, telles que :

- Défaut de paiement,
- Conditions d'intervention incompatibles avec les missions.

## 9.2. Modification

Toute modification de la durée d'intervention de l'ACFI sera communiquée à la collectivité, qui pourra soit résilier la convention par courrier recommandé avec AR dans un délai de 3 mois, soit accepter par signature d'un avenant.

## ARTICLE 10. TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

Le Centre de gestion de l'Isère, responsable de traitement, collecte des données personnelles numériques et papier dans le cadre de cette convention. Conformément au Règlement général sur la protection des données (RGPD), le Centre de gestion de l'Isère s'engage à garantir la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel ainsi qu'à veiller à ce que seules les personnes autorisées traitent ces données. Ces informations sont traitées uniquement pour la seule finalité qui fait l'objet de cette convention et conservées dans le respect de la réglementation en vigueur. En cas de violation de données représentant un risque pour les personnes concernées, le Centre de gestion mettra en œuvre les procédures obligatoires d'information aux personnes et de notification auprès de la CNIL. Il appartient au Centre de gestion de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement, au moment de la collecte de leurs informations et de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données et de réclamation auprès de la CNIL. Le Centre de gestion a désigné un délégué à la protection des données : [dpg@cdg38.fr](mailto:dpg@cdg38.fr)

## ARTICLE 11. REGLEMENT DES LITIGES

A défaut de règlement amiable, tout litige lié à la mise en œuvre de la présente convention pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble, territorialement compétent.

La présente convention est établie en 2 exemplaires.

Fait à Saint-Martin d'Hères,  
Le 28 février 2023

Le Président,

Jean-Damien MERMILLOD-BLONDIN



Fait à .....,  
le .....

Le Maire,

Franck POURRAT





## SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU

Envoyé en préfecture le 04/05/2023

Reçu en préfecture le 04/05/2023

Publié le 05/05/2023

ID : 038-213803992-20230503-2023\_35-DE



L'an deux mille vingt-trois, le 3 mai à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de St JEAN DE BOURNAY, dûment convoqué le 26 avril 2023, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil de Saint Jean de Bournay, sous la présidence de M. le Maire de St Jean de Bournay.  
La séance est ouverte en présence de :

**21 conseillers présents** : M. Franck POURRAT - M. Michel REVELIN - M. Yves ROUVIERE - Mme Christine MATRAT- Mme Annie FRIZON - Mme Claire NEURY- M. Bernard VERNAY-Mme Josiane GERIN- M. Philippe PIERRE - Mme Magali DELMONT- M. Damien GINESTE - Mme Laurence LUINO - M. Éric FRAYSSINET- Mme Isabelle DELAGE- Mme Marie José RUBIRA - Mme Béatrice DUREPAIRE- Marc BENATRU - Mme Jacqueline GERBOULLET- M. Daniel CHEMINEL- Mme - Régine BROIZAT - M. Mickael FAVRO

**5 Conseillers excusés** : François DOUHERET (procuration à M. ROUVIERE), Mme Emilie LEVIEUX (procuration à M. POURRAT), M. Olivier ZANCA (procuration à M. GINESTE) - Sandrine MOREL (procuration à Mme DELAGE), M. Stéphane CAPOURET

**1 conseiller absent** : Mme Nathalie PELLER  
**Secrétaire de séance** : Mme Régine BROIZAT

### 2023/35 Convention pour la commission d'Inspection avec le CDG38

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code général de la fonction publique ;

**Considérant** l'intérêt général et l'intérêt de la collectivité vis-à-vis de l'obligation réglementaire relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ;

**Vu** la convention pour la mission d'inspection en annexe ;

La réglementation impose aux collectivités d'être vigilant en termes d'hygiène et de sécurité au travail.

Ce dispositif implique :

- Pour les collectivités : de mettre en place les conditions nécessaires pour assurer l'hygiène et la sécurité au travail des agents,
- Pour les agents : d'être pleinement encadrés,
- Pour le CDG : de répondre au mieux aux besoins des collectivités.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la convention entre le CDG 38 et la Commune ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toute démarche et à signer la présente convention ainsi que tout document relatif à ce sujet.

#### VOTE

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

Certifiée conforme



Le Maire

Franck POURRAT

Commune : SAINT JEAN DE BOURNAY

Opération N° 21.002.399

Libellé de l'affaire : Enfouissement BT TEL Avenue de la Libération

Ligne : BT, FT

Electricité (BT HTA), Eclairage Public (EP), Télécommunication (FT) - (Désigner la ligne par ses extrémités et indiquer la tension)

Entre les soussignés:

<p><b>Territoire d'énergie Isère (TE38)</b>                  27 rue Pierre Sépard                  38000 Grenoble</p>	et	<p><b>COMMUNE DE SAINT JEAN DE BOURNAY</b>                  Mairie                  101 Montée de l'Hôtel de ville                  38440 SAINT-JEAN DE BOURNAY</p>
<p>représenté par son Président dûment habilité à cet effet, et désigné ci-après par l'appellation "TE38", d'une part,</p>		<p>agissant en qualité de propriétaire désigné ci-après par l'appellation "le propriétaire", d'autre part,</p>

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la ou les parcelle(s) ci-après désignée(s) (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartient / appartiennent :

COMMUNE	SECTION	NUMERO	LIEU - DIT
SAINTE JEAN DE BOURNAY	AV	125	La Gare

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n°70-492 du 11 juin 1970, que la ou les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est / sont actuellement :

- Exploitée(s) par lui-même
- Exploitée(s) par M .....  
 Habitant à .....
- Non exploitée(s)

Les parties, vu les droits conférés pour l'établissement des ouvrages de transport et de distribution d'électricité, tant par l'article L323-6 du code de l'énergie que par l'article L323-9 du code de l'énergie et le décret n°70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n°67-886 du 6 octobre 1967, vu l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925, et à titre de reconnaissance de ces droits, ont convenu ce qui suit :

**Article 1 :** Après avoir pris connaissance, du tracé de cette (ces) ligne(s) souterraine(s) sur la (les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît à TE38, Maître d'Ouvrage des installations souterraines qu'il se propose d'établir, sur ladite propriété (close ou non, bâtie ou non), au profit des concessionnaires de réseaux ou opérateurs de télécommunication, les droits suivants : »



## A) Concessionnaire du réseau Electricité : ENEDIS

POSTE	<input type="checkbox"/> Mise à disposition d'une surface de terrain de ..... m <sup>2</sup> pour la mise en place d'un poste de transformation électrique d'une emprise au sol de : L ..... Mètres X ..... mètres et d'une hauteur H de .....mètres y compris les remontées de câbles dans le poste
RESEAU SOUTERRAIN	<input checked="" type="checkbox"/> Y établir à demeure dans une bande de 1 mètre de large, une tranchée sur une longueur totale de .....0,5..... mètres environ, la (les) ligne(s) électrique(s) souterraine sur une longueur totale d'environ .....1..... mètre ; les câbles seront situés à au moins .....0,80..... mètres de la surface après travaux ;
	<input type="checkbox"/> A poser ..... remontée(s) aéro-souterraine(s) sur support, øbien, à l'extérieur des murs ou façades en terrain privé ou donnant sur la voie publique y compris protection mécanique et câblage
	<input type="checkbox"/> Etablir en limite des parcelles cadastrales des bornes de repérage.
	<input type="checkbox"/> Effectuer l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toute plantation, qui se trouvant à l'emplacement de la ligne électrique ou de courant faible spécialisé, gêne sa (leur) pose ou pourrait par sa croissance occasionner des avaries aux ouvrages.
	<input checked="" type="checkbox"/> Y établir à demeure : 1 coffret(s) électrique + les remontées de câbles dans le coffret dont les dimensions approximatives au sol sont : ...0,2...mètres X.....0,35.... mètres et d'une hauteur de 1 mètres Coffret : Encastré : OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>

## B) Opérateur du réseau Télécommunication:

<input type="checkbox"/> A poser ..... chambre(s) de tirage ou chambre de raccordement
<input type="checkbox"/> A poser ..... mètres de tranchée pour réseaux de télécommunication

## C) Concessionnaire du réseau Eclairage Public : La Commune/TE38

<input type="checkbox"/> A poser ..... candélabre(s) d'éclairage public : la dimension du massif en emprise sur la propriété est de : ..... mètres X ..... mètres
<input type="checkbox"/> A poser ..... mètres de ligne d'éclairage public souterraine comprenant fourreau / câble / cablette de cuivre
<input type="checkbox"/> A poser ..... luminaire(s) d'éclairage public en façade ainsi que son raccordement électrique
<input type="checkbox"/> A poser ..... remontée(s) aéro-souterraine(s) sur support, ou bien, à l'extérieur des murs ou façades en terrain privé ou donnant sur la voie publique y compris protection mécanique et câblage
<input type="checkbox"/> Faire passer les conducteurs aériens d'éclairage public, au-dessus, des dites parcelles, sur une longueur totale d'environ ..... mètres

Fixer les conducteurs aériens d'éclairage public sur les façades, des dites d'environ ..... mètres

Envoyé en préfecture le 04/05/2023

Reçu en préfecture le 04/05/2023 sur totale

Publié le 05/05/2023

ID : 038-213803992-20230503-2023\_36-DE



Par voie de conséquence, TE38 et les concessionnaires des réseaux d'électricité, d'éclairage, et l'opérateur du réseau de télécommunication, pourront faire pénétrer sur la (les) propriété(s) leurs agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

**Article 2 :** Eu égard à la nature et à l'objet des travaux à réaliser (amélioration de l'environnement et renforcement), ainsi qu'à leur mode très particulier de financement, aucune indemnité n'est versée par TE38.

La présente convention reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages. S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le Tribunal compétent.

Les dégâts seront à la charge de TE38 ou de ses entrepreneurs dans le cas où ils sont causés par la construction de l'ouvrage. Ils seront à la charge d'ENEDIS s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation des ouvrages.

**Article 3 :** Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de(s) (la) parcelle(s), mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1.

Il s'engage en outre, dans la bande de terrain définie à l'article 1, à ne faire aucune modification du profil du terrain, construction, plantations d'arbres et d'arbustes, ni aucune culture préjudiciable à l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages ou à la sécurité.

Il pourra toutefois:

- Elever des constructions de part et d'autre de cette bande à condition de respecter entre lesdites constructions et le (les) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1, les distances de protection prescrites par les règlements en vigueur
- Planter des arbres de part et d'autres des lignes électriques souterraines à condition que la base de fût soit à une distance supérieure à 1,50 mètre des ouvrages.

Si le propriétaire se propose de faire des travaux de terrassement ou de construction à l'emplacement des réseaux, c'est-à-dire à l'intérieur de la bande de terrain définie à l'article 1, il devra faire connaître, par lettre recommandée adressée, aux concessionnaires des réseaux électriques, d'éclairage et l'opérateur du réseau de télécommunication, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation. ENEDIS sera tenu de lui répondre dans un délai de 1 mois à compter de la date d'avis de réception.

Si les ouvrages établis sur la (les) parcelle(s) ne doivent pas se trouver à une distance réglementaire de la construction projetée, ENEDIS sera tenue de les modifier ou de les déplacer. Cette modification ou ce déplacement auront lieu à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement des ouvrages, exécuté les travaux projetés, ENEDIS sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

**Article 4 :** Le propriétaire ou, le cas échéant, tout autre exploitant, sera dégagé de toute responsabilité à l'égard de TE38, des concessionnaires d'électricité, d'éclairage, et de l'opérateur du réseau de télécommunication, pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait aux ouvrages faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux d'un acte de malveillance de sa part.

En outre, si l'atteinte portée à la ligne résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de sa part et si les dommages sont ainsi causés à des tiers, ENEDIS garantit le propriétaire ou, éventuellement tout autre exploitant contre toute action aux fins d'indemnité qui pourraient être engagée par ces tiers.

**Article 5 :** En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 et de l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925 la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit, que des tiers, les effets de la déclaration d'utilité publique prévue par l'article L323-4 du code de l'énergie.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la (les) parcelle(s) traversée(s) par la ligne, notamment en cas de transfert de propriété.

Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de la (des) parcelle(s).



**Article 6 :** TE38 déclare qu'il entend convenir des clauses énoncées dans le présent acte, tant pour lui-même que pour ses concessionnaires d'électricité, d'éclairage, et de l'opérateur du réseau de télécommunication, en ce qui concerne l'établissement, le fonctionnement et l'exploitation de l'ouvrage électrique qui fait l'objet de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 04/05/2023  
Reçu en préfecture le 04/05/2023  
Publié le 05/05/2023  
ID : 038-213803992-20230503-2023\_36-DE

**Article 7 :** La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée de la ligne dont il est question à l'article 1 ci-dessus ou de toute autre ligne qui pourrait lui être substituée sur l'emprise de la ligne existante, ou, le cas échéant, avec une emprise moindre.

#### Cadre réservé à TE38

▫ Elle sera visée pour timbre et enregistrée gratis en application des dispositions de l'article 1045 du Code Général des Impôts, au Service des Impôts des Entreprises de Grenoble Chartreuse.

▫ Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout cleric de l'Etude ..... à l'effet de faire tout acte de dépôt des présentes et de dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil. Les frais afférents à cette mission seront pris en charge par TE38.

Fait à ..... , le .....

*En quatre exemplaires*

**Le Président de TE38,**

**Le Propriétaire :**

*Signature précédée de la mention "Lu et approuvé"*

*Signature précédée de la mention "Lu et approuvé"*

**COMMUNE SAINT JEAN DE BOURNAY**  
**Représenté par M Le Maire**

Commune : SAINT JEAN DE BOURNAY

**Affaire :** Enfouissement BT TEL Avenue de La Libération

**Opération :** n°21.002.399

**Références cadastrales des parcelles concernées par les travaux :**

Section : AV

Numéro : 125

**Propriétaire (nom et adresse) :**

COMMUNE DE SAINT JEAN DE BOURNAY

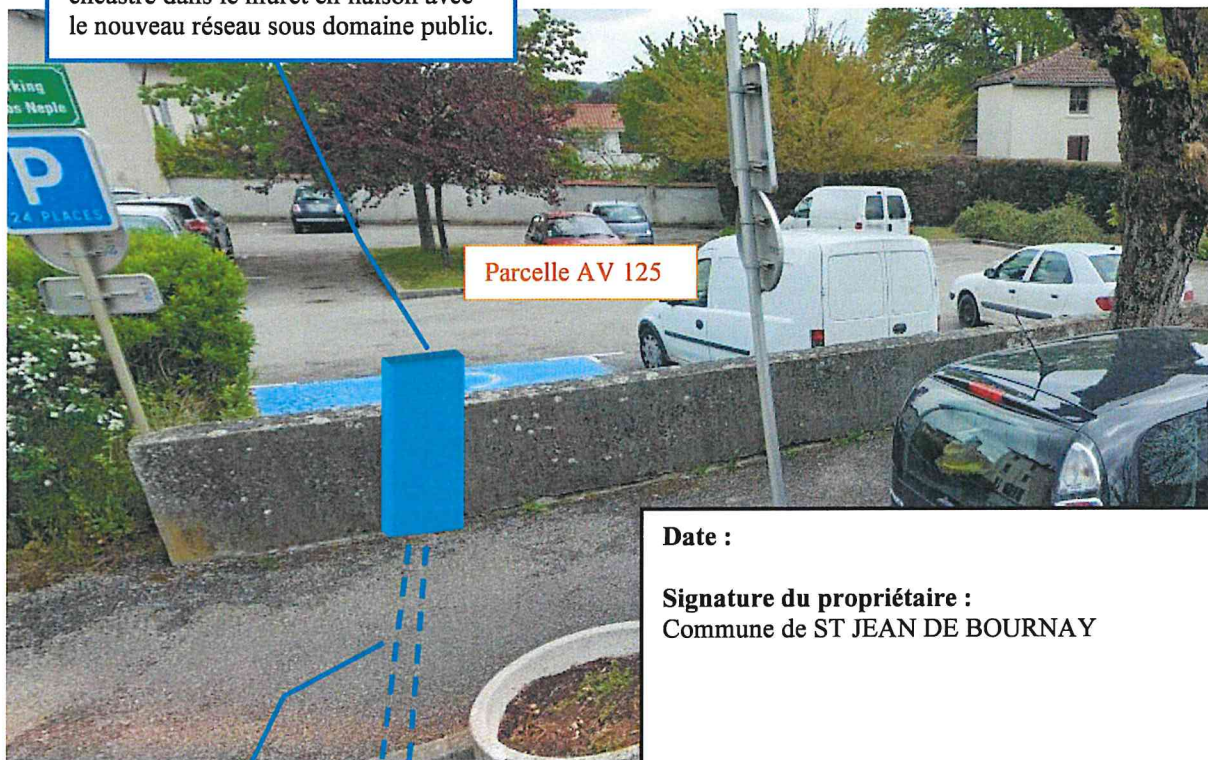
Mairie – 101 Montée de l'Hôtel de ville

38440 SAINT JEAN DE BOURNAY

### DESCRIPTIF DES TRAVAUX

Les réseaux aériens (Basse Tension et Télécom) sur l'Avenue de la Libération et le Chemin des Rameaux seront déposés.

Pose d'un coffret de réseau électrique encastré dans le muret en liaison avec le nouveau réseau sous domaine public.



Parcelle AV 125

Tranchée pour enfouissement du réseau électrique jusqu'au coffret de réseau à poser.

**Date :**

**Signature du propriétaire :**

Commune de ST JEAN DE BOURNAY

**N° de tel (pour contact pendant travaux) :**



## SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU

Envoyé en préfecture le 04/05/2023

Reçu en préfecture le 04/05/2023

Publié le 05/05/2023

ID : 038-213803992-20230503-2023\_36-DE



L'an deux mille vingt-trois, le 3 mai à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de St JEAN DE BOURNAY, dûment convoqué le 26 avril 2023, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil de Saint Jean de Bournay, sous la présidence de M. le Maire de St Jean de Bournay.  
La séance est ouverte en présence de :

**21 conseillers présents** : M. Franck POURRAT - M. Michel REVELIN - M. Yves ROUVIERE - Mme Christine MATRAT- Mme Annie FRIZON - Mme Claire NEURY- M. Bernard VERNAY- Mme Josiane GERIN- M. Philippe PIERRE - Mme Magali DELMONT- M. Damien GINESTE - Mme Laurence LUINO - M. Éric FRAYSSINET- Mme Isabelle DELAGE- Mme Marie José RUBIRA - Mme Béatrice DUREPAIRE- Marc BENATRU - Mme Jacqueline GERBOULLET- M. Daniel CHEMINEL- Mme - Régine BROIZAT - M. Mickael FAVRO

**5 Conseillers excusés** : François DOUHERET (procuration à M. ROUVIERE), Mme Emilie LEVIEUX (procuration à M. POURRAT), M. Olivier ZANCA (procuration à M. GINESTE) - Sandrine MOREL (procuration à Mme DELAGE), M. Stéphane CAPOURET

**1 conseiller absent** : Mme Nathalie PELLER

**Secrétaire de séance** : Mme Régine BROIZAT

### 2023/36 Convention Territoire d'Energie Isère TE38/Commune – Enfouissement des réseaux basse tension et téléphonique – Avenue de la Libération/Chemin des Rameaux

VU la délibération 2022/52 actant le projet de travaux et le plan de financement concernant les travaux sur le réseau d'éclairage public à réaliser par le TE38

VU la délibération 2022/53 actant le projet de travaux et le plan de financement concernant les travaux sur les réseaux de distribution publique d'électricité à réaliser par le TE38

VU la délibération 2022/54 actant le projet de travaux et le plan de financement concernant les travaux sur le réseau France Télécom à réaliser par le TE38

VU la délibération 2022/94 autorisant Monsieur le Maire à lancer le marché de travaux de l'Avenue de la Libération

Dans le cadre de ces ouvrages, le TE38 et la Commune ont missionné le Bureau d'Etude E.C.E afin d'obtenir les autorisations de travaux concernant l'enfouissement des réseaux basse tension et téléphonique.

Il y a lieu de signer une convention de servitude entre TE38, Maître d'Ouvrage des installations souterraines, et la Commune, qui est annexée à la présente délibération.

Cette convention concerne la parcelle cadastrée section AV, sous le n° 125, et a pour objet de consentir des droits de servitude au profit des concessionnaires de réseaux ou opérateurs de télécommunications.

Ces droits consentis sont les suivants :

Réseau souterrain	Y établir à demeure : 1 coffret électrique + les remontées de câbles dans le coffret dont les dimensions approximatives au sol sont 0.2 mètres x 0.35 mètres et d'une hauteur de 1 mètre. Coffret encastré.
-------------------	---

Par voie de conséquence, TE38 et les concessionnaires des réseaux d'électricité, d'éclairage, et de l'opérateur du réseau de télécommunication, pourront faire pénétrer sur la propriété leurs agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

Eu égard à la nature et à l'objet des travaux à réaliser (amélioration de l'environnement et renforcement), ainsi qu'à leur mode très particulier de financement, aucune indemnité n'est versée par TE38.

La présente convention reconnaît à la Commune le droit d'être indemnisés des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages. S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le Tribunal compétent.

Les dégâts seront à la charge du TE38 ou de ses entrepreneurs dans le cas où ils sont causés par la construction de l'ouvrage. Ils seront à la charge d'ENEDIS s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation des ouvrages.

La Commune conserve la propriété et la jouissance de la parcelle, mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager les démarches auprès du TE38 pour la constitution de cette servitude concernant la parcelle cadastrée section AV, sous le n° 125, conformément à la convention annexée à la présente délibération
- **PREND ACTE** de la signature de cette convention de servitude entre le TE38 et la Commune de ST JEAN DE BOURNAY.

**VOTE**

**Pour : Unanimité**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

Certifiée conforme



Le Maire

Franck POURRAT



## L'INTERVENTION DU NOTAIRE SUITE A UNE CONVENTION DE SERVITUDES AVEC ENEDIS



La **réitération par acte notarié** permet de donner un **caractère authentique** à la convention de servitudes que vous avez signée avec ENEDIS. Elle sera **publiée** au service de la publicité foncière et sera donc « **connue de tous** » **ad vitam aeternam**

### REITERATION PAR ACTE NOTARIE

- Prévus à l'**ARTICLE 7** de la convention signée avec ENEDIS
- Contrôle juridique de la convention signée avec ENEDIS aboutissant à l'acte notarié
- L'acte n'est qu'une reprise de la convention initiale dans la forme notariée
- L'acte notarié sera publié au fichier immobilier pour être connu de tous, en particulier lors des opérations futures

### REPONSE AU COURRIER

- Votre réponse nous permet d'avoir les informations relatives à votre identité et de rédiger parfaitement l'acte



### PROCURATION

- La procuration ne vaut que pour la convention concernée et signée par vous-même
- Elle vous permet de ne pas avoir à vous déplacer pour signer l'acte



### RIB ET INDEMNITE

- La convention signée avec ENEDIS peut prévoir le versement d'une indemnité. Dans ce cas, nous sommes en charge de son versement après la signature de l'acte notarié.





**MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-BOURNAY  
101, montée de l'Hôtel de Ville  
38440 SAINT-JEAN-DE-BOURNAY**

ANNECY, le 16 février 2023

Vos références :

Nos références : AR / CD Immobilier - Divers AG-38 SERV-1914128 COMMUNE DE ST JEAN DE BOURNAY

Corinne DENNEMONT / [formaliste1.74087@notaires.fr](mailto:formaliste1.74087@notaires.fr) / 07 67 38 07 60

**ATTENTION :**

**Les documents de cette affaire ont une durée de validité limitée. Merci de me faire un retour sous UN MOIS à peine de classement sans suite de l'affaire avec le risque juridique lié.**

Monsieur le Maire,

Je vous écris dans le cadre de l'authentification de la convention jointe pour référence.

Il y a été convenu une réitération par acte notarié dont l'office est chargé par la société ENEDIS, frais à sa charge, pour éviter tout incident.

Une indemnité est prévue à votre profit.

Je vous remercie de m'adresser dans un délai d'un mois à compter des présentes :

\*procuration ci-jointe signée ;

\*copie d'une pièce d'identité du signataire ;

\*RIB d'un compte ouvert au nom de la commune pour versement de l'indemnité ;

\*Délibération du conseil municipal vous donnant pouvoir de signer cet acte ainsi que de donner procuration à tout cleric de l'étude si vous l'acceptez. Nous ne pourrions signer l'acte sans cette autorisation explicite donnée au Maire afin de signer l'acte notarié constituant ces droits et tous autres documents nécessaires à l'opération, personnellement "ou pour des questions de commodité, par procuration au profit de tout collaborateur de l'office de Maître RODRIGUES, notaire à 74000 ANNECY, 4 route de Vignières". La délégation par le Maire étant strictement encadrée par l'article L.2122-18 alinéa 1er du CGCT, nous ne saurions être assimilés à un représentant de ce dernier aux termes de ce même article sans cette précision. Vous trouverez ci-joint un modèle de délibération (que nous pouvons vous transmettre au format Word sur simple demande). A défaut merci d'inscrire ma demande à l'ordre du jour de la prochaine réunion de ce dernier et de m'informer de la date de cette réunion pour suivi.

Les pièces du dossier ayant une durée de validité limitée, nous vous remercions de nous adresser l'ensemble sous un mois.

En cas de difficulté et pour vous éviter toute perte de temps, veuillez contacter le 07 67 38 07 60.

Vous pouvez me retourner tout document par mail à [formaliste1.74087@notaires.fr](mailto:formaliste1.74087@notaires.fr).

*Il est inutile de nous renvoyer les documents par un courrier recommandé, nous vous remercions de préférer un courrier simple ou un email par souci de simplicité.*

Je reste à votre disposition pour tout complément d'information et vous prie de croire en l'assurance de ma parfaite considération.

P/o Maître Antoine RODRIGUES



## MODELE DE DELIBERATION

Il est porté à la connaissance du conseil municipal les documents suivants :

- Convention de servitudes

Régularisés entre la société ENEDIS et le maire de la commune de (nom de la commune) le (date) pour constituer les droits réels nécessaires aux besoins de la distribution publique d'électricité sur les parcelles suivantes appartenant à notre commune :

Commune de SAINT-JEAN-DE-BOURNAY

Section : AZ n° : 541 et 543

Moyennant une indemnité de 18 €.

Ces conventions prévoient une réitération par acte notarié et pour des questions de commodité, il est proposé une représentation du maire par procuration de ce dernier (ci-après « MANDANT ») au profit de tout collaborateur de l'office de Maître Antoine RODRIGUES, notaire à 74000 ANNECY, 4 route de Vignières (ci-après « MANDATAIRE »), à l'effet de :

- SIGNER tout acte contenant convention de servitudes et/ou de mise à disposition créant des droits réels pour les besoins de la distribution publique d'électricité au profit de la société dénommée ENEDIS, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 270037000 EUROS, ayant son siège social à PARIS LA DEFENSE CEDEX (92079), 34, place des Corolles, identifiée au SIREN sous le numéro 444608442 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE (92000), à la charge de toute parcelle lui appartenant.

- FAIRE toutes déclarations ;

- PASSER et SIGNER tous actes et pièces, élire domicile, et généralement faire le nécessaire.

Le MANDATAIRE sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu des présentes et des déclarations du MANDANT par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

\*\*\*

**Le conseil municipal après en avoir délibéré, autorise à XXX (majorité unanimité) le maire à signer l'acte notarié constituant ces droits et tous autres documents nécessaires à l'opération, personnellement ou pour des questions de commodité, par procuration au profit de tout collaborateur de l'office de Maître Antoine RODRIGUES, notaire à 74000 ANNECY, 4 route de Vignières.**

**PROCURATION N° 1914128 / CD**

**PAR :**

Monsieur Franck **POURRAT** agissant en qualité de Maire de la Commune de **SAINT-JEAN-DE-BOURNAY**, collectivité territoriale, personne morale de droit public, située dans le département de l'Isère, ayant son siège à SAINT-JEAN-DE-BOURNAY (38440), 101, montée de l'Hôtel de Ville, identifiée sous le numéro INSEE 213803992.

Ci-après dénommée le « MANDANT ».  
Soussigné(e)(s)

**AU PROFIT DE :**

\*Tout collaborateur de l'office dont est titulaire Maître Antoine RODRIGUES, notaire à 74000 ANNECY, 4 route de Vignières.

\*Tout collaborateur de tout office notarial en charge de la préparation et de l'authentification d'un acte dont il sera fait mention ci-après.

Ci-après dénommés le « MANDATAIRE ».

Le MANDANT déclare déroger aux dispositions de l'article 1161 du code civil, en autorisant le MANDATAIRE de représenter plusieurs parties au contrat, même en opposition d'intérêts.

**POUVOIRS**

Le MANDANT donne pouvoir au MANDATAIRE, pour lui et en son nom, à l'effet de :

- SIGNER tout acte contenant convention de servitudes et/ou de mise à disposition créant des droits réels pour les besoins de la distribution publique d'électricité aux charges et conditions que le MANDATAIRE estimera convenables, au profit de la société dénommée ENEDIS, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 270037000 EUROS, ayant son siège social à PARIS LA DEFENSE CEDEX (92079), 34, place des Corolles, identifiée au SIREN sous le numéro 444608442 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE (92000), à la charge de toute parcelle lui appartenant.

-PRENDRE CONNAISSANCE de toute intervention à l'acte, de tout projet d'acte, de tout plan ;

- FAIRE toutes déclarations d'état civil et autres ;

- SE PORTER FORT de l'engagement des bénéficiaires de réserves et d'interdictions sur le BIEN d'y renoncer, uniquement pour les besoins de l'acte ;

- DECIDER des modalités de répartition de l'indemnité ;

- PASSER et SIGNER tous actes et pièces, élire domicile, et généralement faire le nécessaire.

Le MANDATAIRE sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu des présentes et des déclarations du MANDANT par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

***⚠ Si vous n'êtes plus propriétaire du bien concerné ou qu'une opération (vente, donation, apport en contrat de mariage...) est en cours, merci de contacter le collaborateur en charge du dossier***

**Fait le (date) :**

**Signature(s) :**





## CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Saint-Jean-de-Bournay

Département : ISERE

Une ligne électrique souterraine : 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis : DA24/047231 193-38399-ALDI MARCHE-ST JEAN DE BOURNAY

### Entre les soussignés :

**Enedis**, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Monsieur Vincent BASLE, le Directeur Régional Alpes - 4 Boulevard Gambetta 73018 CHAMBERY CEDEX, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom \* : **COMMUNE DE SAINT JEAN DE BOURNAY** représenté(e) par son (sa) M. POURRAT Franck, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal en date du 27/04/2022

Demeurant à : Montée de l'hôtel de ville, 38440 SAINT-JEAN-DE-BOURNAY

Téléphone : 04 74 58 70 40

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(\* ) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(\* ) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du...

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

FP

AS

**Il a été exposé ce qui suit :**

Le propriétaire déclare que les parcelles ci-après lui appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Saint-Jean-de-Bournay		AZ	541	LE DEPOT ,	
Saint-Jean-de-Bournay		AZ	543	LE DEPOT ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que les parcelles, ci-dessus désignées sont actuellement (\*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même .....
- exploitée(s) par .....

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu dudit décret s'il les exploite lors de la construction de la(les) ligne(s) électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(\* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par les articles L.323-4 à L.323-9 du Code de l'Energie que par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

**ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis**

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur les parcelles, ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètre(s) de large, 2 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 9 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

**ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire**

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des

FR AS

terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.  
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

### ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de dix-huit euros (18 €).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro ( €).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles<sup>1</sup> conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

<sup>1</sup> Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

### ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

### ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

### ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

### ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article

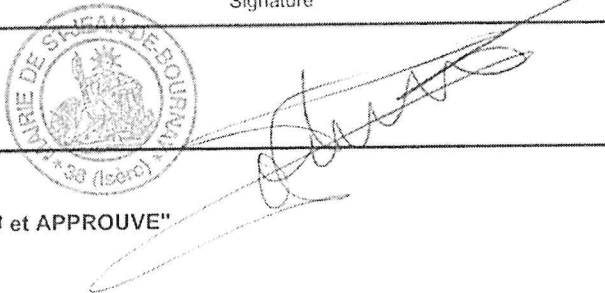




1er, les termes de la présente convention.

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à St Jean de Bournay

Le 02/02/2022

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE SAINT JEAN DE BOURNAY représenté(e) par son (sa) M. POURRAT Franck, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil <u>U.A.C.P.A.</u> en <u>21/01/2022</u>	

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

lu et Approuvé

**ENEDIS**

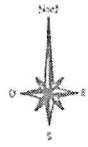
RC ING IDA  
 SEVERI Anthony  
 5 rue du Cretzat  
 38080 L'ISLE D'ABEAU

A L'IDA le 22/07/2022

EP

AS

Commune : SAINT JEAN DE BOURNAY  
193-38399-ALDI MARCHE  
DA24/047231  
Planche: 1/1



Envoyé en préfecture le 04/05/2023  
Reçu en préfecture le 04/05/2023  
Publié le 05/05/2023  
ID : 038-213803992-20230503-2023\_37-DE

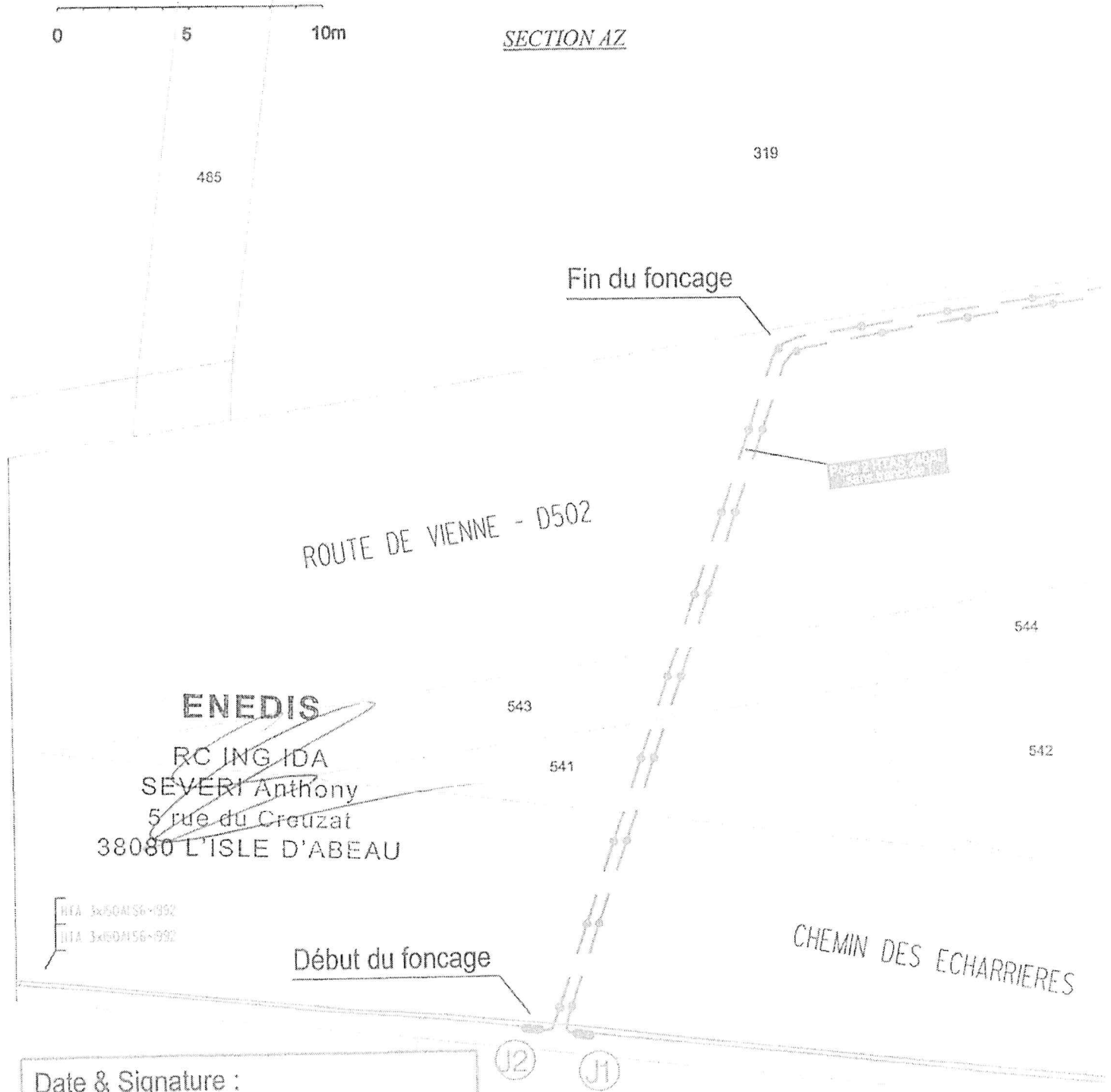


L'ELECTRICITE EN RESEAU

Echelle 1/ 200



SECTION AZ



**ENEDIS**  
RC ING IDA  
SEVERI Anthony  
5 rue du Creuzat  
38080 L'ISLE D'ABEAU

HTA 3x50A/S6-992  
HTA 3x50A/S6-992

Date & Signature :  
le 02/12/2021  
le Maire  
Franck POURRAT

Parcelles AZ 541, 543 :  
Réalisation fonçage et pose 9m de  
câble HTA en technique sans tranchée  
vers un nouveau poste Enedis à poser  
pour ALDI.

Envoyé en préfecture le 04/05/2023

Reçu en préfecture le 04/05/2023

Publié le 05/05/2023

ID : 038-213803992-20230503-2023\_37-DE





**SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 27 JANVIER 2022**

Envoyé en préfecture le 04/05/2023

Reçu en préfecture le 04/05/2023

Publié le 05/05/2023

ID : 038-213803992-20230503-2023\_37-DE

ID : 038-213803992-20220127-2022\_06-DE

S<sup>2</sup>LOW

L'an deux mille vingt-deux, le 27 janvier, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de ST JEAN DE BOURNAY, dûment convoqué le 21 janvier 2022, s'est réuni en session ordinaire à titre dérogatoire à la salle Claire Delage de Saint Jean de Bournay, sous la présidence de M. le Maire de St Jean de Bournay.

La séance est ouverte en présence de :

**20 conseillers présents :** M. Franck POURRAT - M. Michel REVELIN - M. Yves ROUVIERE - Mme Christine MATRAT - M. Camille MONTAGNAT- Mme Magali DELMONT – M. Bernard VERNAY - Mme Annie FRIZON - M. Philippe PIERRE - Mme Béatrice DUREPAIRE- Mme Isabelle DELAGE- Mme Laurence LUINO - Mme Josiane GERIN– Mme Marie José RUBIRA- M. Eric FRAYSSINET- M. Daniel CHEMINEL- Mme Nathalie PELLER- Mme Régine BROIZAT - M. Stéphane CAPOURET - Mme Jacqueline GERBOULLET

**7 conseillers excusés :**

M. François DOUHERET (donne procuration à M. Franck POURRAT)  
M. Damien GINESTE (donne procuration à M. MONTAGNAT)  
Mme Claire NEURY (donne procuration à M. ROUVIERE)  
Mme Emilie LEVIEUX (donne procuration à Mme DUREPAIRE)  
M. Fabrice VIDAL (donne procuration à M. REVELIN)  
M. Olivier ZANCA (donne procuration à Mme RUBIRA)  
M. Marc BENATRU (donne procuration à Mme BROIZAT)

Secrétaire de séance : Monsieur Camille MONTAGNAT

**2022/06 Convention de servitude entre ENEDIS et la Commune pour le passage de lignes électriques**

Vu les articles L 2121-29, L 2121-1 à L 2121-23, R 2121-9 et R 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Maire présente au Conseil Municipal des travaux à réaliser par ENEDIS concernant le passage de lignes électriques (câbles souterrains) sous la voie communale n° 4 dite « Route des Echarrières » à ST JEAN DE BOURNAY.  
Ces travaux sont effectués dans le cadre de la mise en place d'un nouveau poste ENEDIS à poser pour le magasin ALDI.

Il y a eu lieu de signer une convention de servitude entre ENEDIS et la Commune, qui est annexée à la présente délibération.

Cette convention concerne les parcelles communales cadastrées section AZ, sous les n° 541 et n° 543 et a pour objet de consentir des droits de servitude au distributeur.

Ces droits consentis sont les suivants :

- Etablir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, 2 canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 9 mètres ainsi que ses accessoires ;
- Etablir si besoin des bornes de repérage ;
- Sans coffret ;
- Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'ENEDIS pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment le décret 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages de distribution.
- Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.).

Par voie de conséquence, ENEDIS pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis. Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention, ENEDIS s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 de la présente convention, au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de dix-huit euros (18 €).

Le Conseil Municipal délibère pour :

Envoyé en préfecture le 04/05/2023

Reçu en préfecture le 04/05/2023

Publié le 05/05/2023/01/2022

ID : 038-213803992-20230503-2023\_37-DE

ID : 038-213803992-20220127-2022\_06-DE

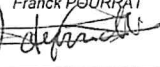


- **AUTORISER** le Maire à engager les démarches auprès d'ENEDIS pour la cons parcelles communales cadastrées section AZ, sous les n° 541 et 543, conformément délibération ;
- **PRENDRE ACTE** de la signature de cette convention de servitudes entre ENEDIS et la Commune de ST JEAN DE BOURNAY

**VOTE**

- **Pour : unanimité**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**

Pour copie certifiée conforme

Le Maire  
Franck POURRAT  




Acte rendu exécutoire par :

dépôt en Sous-Préfecture le 28 janvier 2022

affichage le 28 janvier 2022

Conformément aux dispositions du Code des Tribunaux et des Cours Administratives d'Appel, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

. date de sa réception en Sous-Préfecture de l'arrondissement de Vienne (Isère)

. date de sa publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale,

cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

. date de notification de la réponse de l'autorité territoriale

. deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.





## SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU

Envoyé en préfecture le 04/05/2023

Reçu en préfecture le 04/05/2023

Publié le 05/05/2023

ID : 038-213803992-20230503-2023\_37-DE



L'an deux mille vingt-trois, le 3 mai à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de St JEAN DE BOURNAY, dûment convoqué le 26 avril 2023, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil de Saint Jean de Bournay, sous la présidence de M. le Maire de St Jean de Bournay.

La séance est ouverte en présence de :

**21 conseillers présents** : M. Franck POURRAT - M. Michel REVELIN - M. Yves ROUVIERE - Mme Christine MATRAT- Mme Annie FRIZON - Mme Claire NEURY- M. Bernard VERNAY- Mme Josiane GERIN- M. Philippe PIERRE - Mme Magali DELMONT- M. Damien GINESTE - Mme Laurence LUINO - M. Éric FRAYSSINET- Mme Isabelle DELAGE- Mme Marie José RUBIRA - Mme Béatrice DUREPAIRE- Marc BENATRU - Mme Jacqueline GERBOULLET- M. Daniel CHEMINEL- Mme - Régine BROIZAT - M. Mickael FAVRO

**5 Conseillers excusés** : François DOUHERET (procuration à M. ROUVIERE), Mme Emilie LEVIEUX (procuration à M. POURRAT), M. Olivier ZANCA (procuration à M. GINESTE) - Sandrine MOREL (procuration à Mme DELAGE), M. Stéphane CAPOURET

**1 conseiller absent** : Mme Nathalie PELLER

**Secrétaire de séance** : Mme Régine BROIZAT

### **2023/37 Réitération par acte notarié d'une convention de servitude entre ENEDIS et la Commune pour le passage de lignes électriques – Route des Echarrières**

VU la délibération 2022/06 autorisant la signature de la convention de servitude entre ENEDIS et la Commune concernant les parcelles cadastrées section AZ, sous les n° 541 et n° 543, dans le cadre de la mise en place d'un nouveau poste ENEDIS à poser pour le magasin ALDI.

Convention régularisée entre la Société ENEDIS et le Maire de la Commune de ST JEAN DE BOURNAY, le 02 février 2022, pour constituer les droits réels nécessaires aux besoins de la distribution publique d'électricité sur les parcelles cadastrées section AZ, sous les n° 541 et n° 543, appartenant à la Commune de ST JEAN DE BOURNAY, moyennant une indemnité de 18 €.

Cette convention prévoit une réitération par acte notarié et pour des questions de commodité, il est proposé une représentation du Maire par procuration de ce dernier (ci-après « Mandant ») au profit de tout collaborateur de l'office de Maître Antoine RODRIGUES, Notaire à 74000 ANNECY, 4 route de Vignières (ci-après « Mandataire »), à l'effet de :

\_ SIGNER tout acte contenant convention de servitude et/ou de mise à disposition créant des droits réels pour les besoins de la distribution publique d'électricité au profit de la Société dénommée ENEDIS, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 270 037 000.00 euros, ayant son siège social à PARIS LA DEFENSE CEDEX – 92079 – 34, Place des Corolles, identifiée au SIREN sous le n° 444608442 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE – 92000, à la charge de toute parcelle lui appartenant,

\_ FAIRE toutes déclarations,

\_ PASSER et SIGNER tout acte et pièce, élire domicile et généralement faire le nécessaire.

Le Mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu des présentes et des déclarations du Mandant par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte notarié constituant ces droits et tous autres documents nécessaires à l'opération, personnellement ou pour des questions de commodité, par procuration au profit de tout collaborateur de l'office de Maître Antoine RODRIGUES, Notaire à 74000 ANNECY, 4 route de Vignières.

#### **VOTE**

**Pour : Unanimité**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

Certifiée conforme

Envoyé en préfecture le 04/05/2023

Reçu en préfecture le 04/05/2023

Publié le 05/05/2023

ID : 038-213803992-20230503-2023\_37-DE

S<sup>2</sup>LO

Le Maire



Franck POURRAT



## Aménagement de l'Avenue de la Libération

**Convention liée à des travaux de modification du parking situé au droit  
du Cabinet de Kinésithérapie – 17 chemin des Rameaux  
10 lotissement La Prairie – ST JEAN DE BOURNAY**

Entre

Le Cabinet de Kinésithérapie  
Représenté par la SCI La Prairie  
Situé 17 Chemin des Rameaux  
10 lotissement la Prairie à ST JEAN DE BOURNAY

Et

La Commune de ST JEAN DE BOURNAY  
Représentée par son Maire, Franck POURRAT

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 – Exposé - Préambule**

La Commune de ST JEAN DE BOURNAY projette des aménagements de sécurité au Carrefour de l'Avenue de la Libération/Chemin des Rameaux/Impasse des Epicéas, en :

- maintenant un double sens de circulation Avenue de la Libération avec la création d'un mode doux continu jusqu'à l'Impasse des Epicéas et le stade municipal,
- maintenant un sens de circulation Nord/Sud Chemin des Rameaux avec aménagement de trottoirs,
- maintenant un accès en double sens de circulation au Lotissement La Prairie,
- aménageant des places de stationnement et un point d'apports volontaires au droit du stade municipal,
- conservant le stationnement de véhicules légers (5 places et 1 place pour personne à mobilité réduite) sur la parcelle cadastrée section AV, sous le n° 206, propriété du Cabinet de Kinésithérapie.

### **ARTICLE 2 – Décomposition des travaux**

**1** – Modification du stationnement existant (5 places et 1 place pour personne à mobilité réduite) de la propriété cadastrée section AV, sous le n° 206, par un stationnement en « épis » avec 5 places normalisées et 1 place pour personne à mobilité réduite avec accès piétons au local de la parcelle.

**2** – Reprise des revêtements des places de stationnements de la parcelle cadastrée section AV, n° 206, aux altimétries du projet.

**3** – Au Sud-Ouest de la parcelle cadastrée section AV, sous le n° 206 (côté Impasse des Epicéas »

\_ Le muret, la clôture et la haie existants seront démolis ; un mur sera reconstruit.

**4** – Au Nord-Ouest de la parcelle cadastrée section AV, sous le n° 206 (côté Lotissement la Prairie) :

\_ la clôture existante sera démolie.

**5** – Le détail de ces travaux est joint en annexes 1 – 2 et 3 :

Annexe 1 – Plan de masse projet

Annexe 2 – Plan de détail – Etat existant

Annexe 3 – Plan de détail – Etat projeté.

### **ARTICLE 3 – Participation financière**

Les travaux décrits à l'article 2 de la présente convention et réalisés sur la parcelle cadastrée section AV, n° 206, permettant les aménagements de sécurité, représentent un montant de 5 400.00 € TTC.

Considérant que la reprise de la parcelle cadastrée section AV, n° 206, est indispensable à la réalisation du projet global. Elle s'inscrit en continuité des travaux projetés.

Considérant que ces aménagements sont nécessaires pour la sécurité des usagers de la parcelle cadastrée section AV, n° 206, et des usagers des voies publiques Avenue de la Libération/Chemin des Rameaux, les propriétaires de la dite parcelle participent à hauteur de 50 % des travaux, soit 2 700.00 € TTC ; le reste à charge est financé par la Commune, soit 2 700.00 € TTC.

### **ARTICLE 4 – Réception du chantier**

Les ouvrages réalisés sur la parcelle cadastrée section AV, sous le n° 206, seront remis à la disposition des propriétaires du Cabinet de Kinésithérapie à la réception du chantier.

Ils en assureront leur entretien en tant que propriétaire de la parcelle cadastrée section AV, n° 206, après la période de garantie des ouvrages de 1 an.

ST JEAN DE BOURNAY, le .....

Les propriétaires du Cabinet de Kinésithérapie,  
La SCI La Prairie -

Le Maire,  
Franck POURRAT-



## SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU

Envoyé en préfecture le 04/05/2023

Reçu en préfecture le 04/05/2023

Publié le 05/05/2023

ID : 038-213803992-20230503-2023\_38-DE



L'an deux mille vingt-trois, le 3 mai à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de St JEAN DE BOURNAY, dûment convoqué le 26 avril 2023, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil de Saint Jean de Bournay, sous la présidence de M. le Maire de St Jean de Bournay.

La séance est ouverte en présence de :

**21 conseillers présents** : M. Franck POURRAT - M. Michel REVELIN - M. Yves ROUVIERE - Mme Christine MATRAT- Mme Annie FRIZON - Mme Claire NEURY- M. Bernard VERNAY- Mme Josiane GERIN- M. Philippe PIERRE - Mme Magali DELMONT- M. Damien GINESTE - Mme Laurence LUINO - M. Éric FRAYSSINET- Mme Isabelle DELAGE- Mme Marie José RUBIRA - Mme Béatrice DUREPAIRE- Marc BENATRU - Mme Jacqueline GERBOULLET- M. Daniel CHEMINEL- Mme - Régine BROIZAT - M. Mickael FAVRO

**5 Conseillers excusés** : François DOUHERET (procuration à M. ROUVIERE), Mme Emilie LEVIEUX (procuration à M. POURRAT), M. Olivier ZANCA (procuration à M. GINESTE) - Sandrine MOREL (procuration à Mme DELAGE), M. Stéphane CAPOURET

**1 conseiller absent** : Mme Nathalie PELLER

**Secrétaire de séance** : Mme Régine BROIZAT

### **2023/38 Travaux d'aménagements de l'Avenue de la Libération – Convention entre le Cabinet de Kinésithérapie et la Commune pour des travaux de travaux de modification du parking (parcelle AV – 206)**

VU la délibération 2022/94 autorisant Monsieur le Maire à lancer le marché de travaux de l'Avenue de la Libération/Chemin des Rameaux

Des travaux d'aménagements de sécurité au Carrefour de l'Avenue de la Libération/Chemin des Rameaux/Impasse des Epicéas seront réalisés. Ils permettront :

- de maintenir un double sens de circulation Avenue de la Libération avec la création d'un mode doux continu jusqu'à l'Impasse des Epicéas et le stade municipal,
- de maintenir un sens de circulation Nord/Sud Chemin des Rameaux avec aménagement de trottoirs,
- de maintenir un accès en double sens de circulation au Lotissement La Prairie,
- d'aménager des places de stationnement et un point d'apports volontaires au droit du stade municipal,
- de conserver le stationnement de véhicules légers (5 places et 1 place pour personne à mobilité réduite) sur la parcelle cadastrée section AV, sous le n° 206, propriété du Cabinet de Kinésithérapie.

Il convient, dans le cadre de ces ouvrages, de modifier le parking situé au droit du Cabinet de Kinésithérapie, 17 chemin des Rameaux, 10 lotissement St Jean Village, et cadastré section AV, sous le n° 206.

Les travaux à réaliser seront effectués par l'Entreprise COLAS FRANCE, attributaire du marché, et se décomposent comme suit :

- 1** – Modification du stationnement existant (5 places et 1 place pour personne à mobilité réduite) de la propriété cadastrée section AV, sous le n° 206, par un stationnement en « épis » avec 5 places normalisées et 1 place pour personne à mobilité réduite avec accès piétons au local de la parcelle.
- 2** – Reprise des revêtements des places de stationnements de la parcelle cadastrée section AV, n° 206, aux altimétries du projet.
- 3** – Au Sud-Ouest de la parcelle cadastrée section AV, sous le n° 206 (côté Impasse des Epicéas »  
\_ Le muret, la clôture et la haie existants seront démolis ; un mur sera reconstruit.
- 4** – Au Nord-Ouest de la parcelle cadastrée section AV, sous le n° 206 (côté Lotissement la Prairie) :  
\_ la clôture existante sera démolie.
- 5** – Le détail de ces travaux est joint en annexes.

Les travaux décrits ci-dessus et réalisés sur la parcelle cadastrée section AV, n° 206, permettant les aménagements de sécurité, représentent un montant de 5 400.00 € TTC.

Les propriétaires de la parcelle cadastrée section AV, n° 206, participent à hauteur de 50 % des travaux, soit 2 700.00 € TTC ; le reste à charge est financé par la Commune, soit 2 700.00 € TTC.



Les ouvrages réalisés sur la parcelle cadastrée section AV, sous le n° 206 propriétaires du Cabinet de Kinésithérapie à la réception du chantier ; ils en assureront leur entretien après la période de garantie des ouvrages de 1 an.

Il y a lieu de signer une convention de travaux entre le Cabinet de Kinésithérapie et la Commune de ST JEAN DE BOURNAY, qui est annexée à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- \_ **DONNE** un accord de principe sur les ouvrages à exécuter sur la parcelle section AV, n° 206
- \_ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de travaux entre le Cabinet de Kinésithérapie et la Commune de ST JEAN DE BOURNAY.

**VOTE**

**Pour : Unanimité**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

Certifiée conforme



Le Maire

Franck POURRAT



## SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU

Envoyé en préfecture le 04/05/2023

Reçu en préfecture le 04/05/2023

Publié le 05/05/2023

ID : 038-213803992-20230503-2023\_39BIS-DE



L'an deux mille vingt-trois, le 3 mai à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de St JEAN DE BOURNAY, dûment convoqué le 26 avril 2023, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil de Saint Jean de Bournay, sous la présidence de M. le Maire de St Jean de Bournay.

La séance est ouverte en présence de :

**21 conseillers présents** : M. Franck POURRAT - M. Michel REVELIN - M. Yves ROUVIERE - Mme Christine MATRAT- Mme Annie FRIZON - Mme Claire NEURY- M. Bernard VERNAY- Mme Josiane GERIN- M. Philippe PIERRE - Mme Magali DELMONT- M. Damien GINESTE - Mme Laurence LUINO - M. Éric FRAYSSINET- Mme Isabelle DELAGE- Mme Marie José RUBIRA - Mme Béatrice DUREPAIRE- Marc BENATRU - Mme Jacqueline GERBOULLET- M. Daniel CHEMINEL- Mme - Régine BROIZAT - M. Mickael FAVRO

**5 Conseillers excusés** : François DOUHERET (procuration à M. ROUVIERE), Mme Emilie LEVIEUX (procuration à M. POURRAT), M. Olivier ZANCA (procuration à M. GINESTE) - Sandrine MOREL (procuration à Mme DELAGE), M. Stéphane CAPOURET

**1 conseiller absent** : Mme Nathalie PELLER

**Secrétaire de séance** : Mme Régine BROIZAT

### 2023/39 Partenariat de billetterie avec la Société Publique Locale Office du Tourisme Terres de Berlioz

Tous les organisateurs (associations, collectivités...) peuvent prétendre à la tenue d'une billetterie dans le cadre de manifestations festives et culturelles, après validation du directeur opérationnel de l'Office de Tourisme Terres de Berlioz. Cet office de tourisme vend pour le compte des organisateurs des billets divers (spectacle, repas, manifestations sportives...) L'office de tourisme propose un système de vente multicanal au choix : vente en offices, vente en ligne, vente par l'association ou ses partenaires. Ce système décompte la même jauge facilitant ainsi le suivi. Les billets électroniques générés sont envoyés automatiquement par mail au client lors de l'achat. Les organisateurs n'ont plus besoin de déposer de carnets à souches en prévente. L'organisateur peut connaître l'état des ventes à tout moment, en contactant l'office de tourisme ou en se connectant au Guichet de contrôle (fourni par l'office de tourisme). Les clients peuvent imprimer leurs billets ou les présenter sur smartphone à l'entrée de l'événement, selon le choix de l'organisateur. L'organisateur peut télécharger gratuitement l'application dédiée sur son smartphone qui lui permettra de contrôler les entrées le jour du spectacle. L'organisateur peut ainsi flasher le code barre présent sur les billets ou l'organisateur peut aussi choisir une liste format papier. L'office de tourisme envoie à l'organisateur un bilan des ventes en fin de manifestation. L'office de tourisme règle l'organisateur sur présentation d'une facture.

Pour les collectivités ou associations domiciliées sur Bièvre Isère Communauté, la vente de billetterie e-billet est assurée à titre préférentiel moyennant une commission selon le nombre de billets vendus. Elle peut mettre à disposition des personnels pour assurer la billetterie sur place. Au vu du souhait de développement de la culture sur la commune de St Jean de Bournay, et de cette offre proposée sur le territoire. Il convient de délibérer pour souscrire pour certaines manifestations organisées sur la commune ce partenariat permettant d'assurer des recettes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** le Maire à signer un contrat de billetterie avec l'office du tourisme de Terres de Berlioz pour des manifestations organisées par la commune
- **ENGAGE** toutes les démarches administratives avec ce partenaire dans le cadre de manifestations communales donnant lieu à l'ouverture d'une billetterie

#### VOTE

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

Certifiée conforme

Envoyé en préfecture le 04/05/2023

Reçu en préfecture le 04/05/2023

Publié le 05/05/2023

ID : 038-213803992-20230503-2023\_39BIS-DE



Le Maire



Franck POURRAT

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'franck', written over a horizontal line.